

(A)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1858.

~~—~~

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

—

LIVRE II, TITRE III.

(CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Le titre III du livre II du projet du Code pénal s'occupe des crimes et des délits contre la foi publique.

Cette dénomination nouvelle dans notre législation est empruntée aux Codes d'Italie; elle exprime avec justesse la classe d'infractions à laquelle elle s'applique.

L'altération de la vérité qui est toujours une faute aux yeux de la morale constitue *le faux* dans le sens le plus large de ce mot ⁽³⁾; mais la loi peut, en général, laisser aux particuliers le soin de s'en prémunir, sans protéger le vrai par des dispositions pénales. Elle ne doit édicter des peines que lorsque le faux, commis avec des caractères de criminalité spéciale, porte sur certains signes dans lesquels la confiance est une nécessité sociale.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II, liv. II, n° 171.

Rapport sur le chap. V du même titre, n° 87.

} Session de 1857-1858.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et VANDER STICHELEN.

(3) A. MORIN, *Rep. de dr. crim.*, V° *Faux*. — DALLOZ, *Répert.*, V° *Faux*, n° 1. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXI.

Le pouvoir souverain donne aux monnaies une empreinte déterminée qui en garantit l'origine et la valeur ; l'authenticité des actes des autorités est manifestée par les sceaux et les signatures dont ils sont revêtus ; les particuliers font connaître par l'apposition de leur signature les obligations qu'ils acceptent ; la justice prononce des sentences sur des renseignements recueillis. On conçoit que contrefaire l'empreinte des monnaies, le sceau des autorités, la signature des fonctionnaires ou même des citoyens, altérer la vérité dans une déposition judiciaire, c'est compromettre gravement l'action du pouvoir et les relations des citoyens, en ébranlant la confiance dans la certitude des faits sur lesquels elles reposent (1).

Cette confiance si nécessaire dans les faits de cette nature est appelée *foi publique* par la rubrique de notre titre. Il prononce, pour la maintenir, des peines contre les diverses altérations de la vérité qui y portent atteinte.

Le faux se commet de trois manières : par faits, par écrits, par paroles (2).

Par faits. Les faux de cette nature sont prévus dans notre titre par le chap. I, qui traite de la fausse monnaie, et par les chap. II et III qui punissent la contrefaçon des effets publics et des billets de banque autorisés par une loi et la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons et marques.

Par écrits. L'altération de la vérité dans les écritures, auxquelles viennent s'assimiler les dépêches télégraphiques, constitue le faux proprement dit. Il est l'objet du chap. IV.

Par paroles. Le faux témoignage et le faux serment, à côté desquels vient se ranger l'allégation de fausses excuses par les jurés et par les témoins, sont les diverses espèces du faux par paroles. Elles sont prévues par le chap. V.

Enfin, l'usurpation de fonctions, de titres ou de noms qui ne se rattache précisément à aucun de ces genres, parce qu'elle se commet également par trois modes indiqués, forme l'objet du chap. VI.

Telle est la distribution par chapitres de l'importante matière dont s'occupe notre titre.

Nous allons les examiner successivement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

Il est peu d'infractions dont la nature et la gravité aient été pendant longtemps moins bien appréciées que la fausse monnaie.

Les erreurs économiques sur les monnaies se joignaient aux idées juridiques inexactes pour en altérer complètement le caractère et la portée.

On a cru pendant des siècles, et les idées communes n'admettent encore que trop aujourd'hui, que la monnaie forme la principale si pas l'unique richesse

(1) C'est en se plaçant à ce point de vue que la commission croit, contrairement à la manière de voir du rapport des rédacteurs du projet, que le faux en écriture privée est une infraction contre la foi publique.

(2) MERLIN, *Rép.*, V° *Faux*, pr.

d'une nation. C'était une première erreur qui devait disposer à punir sévèrement ceux qui la falsifiaient, mais ce qui achevait de détourner les esprits de la vérité, c'est que, parlant de cette circonstance que le souverain peut seul fabriquer la monnaie, on était arrivé à penser communément qu'elle n'est qu'une représentation de valeur dont il détermine à son gré l'importance, et par une autre conséquence aussi inexacte de la même prémisse, que celui qui en fabrique est coupable de lèse-majesté ⁽¹⁾.

Ces idées erronées avaient conduit à ce singulier résultat que tandis que les princes altéraient sans cesse le titre ou le poids des monnaies ⁽²⁾, et faisaient ainsi en réalité de la fausse monnaie, ils punissaient les faux monnayeurs ordinaires des peines les plus cruelles en en aggravant encore l'application par tous les vices de la procédure dans les crimes de lèse-majesté ⁽³⁾.

La peine du feu prononcée par l'empereur Constantin pour remplacer l'exposition aux bêtes ⁽⁴⁾ fut conservée en France avec cette modification que l'on faisait bouillir vivants les coupables dans l'eau, et lorsque les cas étaient plus graves, dans l'huile ⁽⁵⁾. Ce cruel supplice ne cessa d'être appliqué qu'au xvi^e siècle, époque à laquelle les faux monnayeurs furent généralement condamnés à la potence.

L'assemblée constituante, qui ne craignait pas de rompre avec les précédents les plus enracinés, ne punit la fausse monnaie que de quinze ans de fer, mais la peine de mort, rétablie dès l'an 11, fut maintenue dans le Code pénal de 1810 pour ne disparaître qu'en 1832, en même temps en France et en Belgique.

Cherchons à nous faire une idée exacte de la nature et des diverses espèces de la falsification des monnaies.

Et d'abord précisons bien ce qu'est la monnaie.

Les métaux ont dès le commencement des sociétés servi aux échanges.

Il était, dans le principe, nécessaire de peser pour chaque marché la quantité de métal transmise ; à Rome, un officier public était même préposé pour effectuer cette opération ⁽⁶⁾. On ne tarda pas à découvrir qu'il est un moyen très-simple de remplacer ce pesage réitéré, c'est de former de petits lingots d'un poids déterminé dont l'exactitude serait garantie par une empreinte apposée par l'autorité ; la monnaie était trouvée ; sa nature n'a pas changé. Aujourd'hui encore les pièces de monnaie ne sont pas autre chose que de petits lingots de métal revêtus de l'attestation du poids et du titre émanée du pouvoir souverain.

Elles sont en général frappées pour le compte des particuliers qui peuvent, en supportant les frais de fabrication, convertir en monnaies le métal qu'ils possèdent ; mais c'est le Gouvernement qui leur donne l'existence par l'apposition de l'empreinte, qui n'est en réalité que l'acte authentique constatant la vérification de

⁽¹⁾ *Voy. l. 2. C. de fals. mon. Majestatis crimen committunt.* — PEREZ, *ad Cod. h. t.*, cum hujus criminis rei maximum inferant rei publicæ detrimentum et simul Principis lædant majestatem gravissima pœna plectuntur.

⁽²⁾ MICHEL CHEVALIER, *De la monnaie.*

⁽³⁾ Ord. de 1670, tit. I^{er}, 12. — JOUSSE, tit. III, p. 452. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XX.

⁽⁴⁾ L. 19 ff. *ad leg. Corn. de fals.*, l. 2 C. *de fals. mon.*

⁽⁵⁾ MERLIN, *Rép.*, V^o *Bouillir.*

⁽⁶⁾ Le libripens ; de là les contrats per œs et libram. *Voy. ORTOLAN, Institutes*, p. 255.

leur poids et de leur titre. Les choses ne se passent autrement que pour la monnaie que les économistes appellent *billon* (quelle que soit la matière dont elle se compose). Le billon est frappé par le Gouvernement en quantités limitées et seulement pour servir aux appoints; il ne doit qu'à cette limitation d'émission et d'usage, d'être reçu pour une valeur supérieure à sa valeur intrinsèque. C'est sur la fabrication du billon seulement que les États réalisent un bénéfice.

Il résulte de ce qui précède que le caractère essentiel de la monnaie est le type ou empreinte qu'elle porte. « C'est ce caractère, dit M. le procureur général Leclercq, dans le remarquable réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 1836 ⁽¹⁾ qui distingue la monnaie de toute autre chose » et surtout du métal, soit d'or, soit d'argent, soit de cuivre,.... c'est ce caractère qui, appliqué au métal, forme la qualité essentielle de la monnaie en général et de chaque espèce de monnaie. »

Ce n'est pas toutefois le seul caractère de la monnaie : elle est destinée à servir aux échanges; lorsque ni la loi ni l'usage ne lui ont conservé cette destination, les pièces de métal ne sont plus que des objets de curiosité.

C'est d'après ces idées que le rapport de la commission de révision du Code pénal donne une définition des monnaies que nous pouvons pleinement accepter au point de vue juridique. « Les monnaies sont, porte-t-il, des pièces de métal, » frappées au coin de l'autorité souveraine et destinées par la loi ou par l'usage à » déterminer le prix des choses qui sont dans le commerce. »

La détermination de la nature de la monnaie permet d'apprécier sainement les caractères et la gravité de l'infraction de fausse monnaie.

Et d'abord comment peut-elle se commettre?

Évidemment de deux manières seulement : ou en fabricant une empreinte qui imite celle du Gouvernement, ou en faisant qu'une empreinte véritable s'applique à une autre pièce qu'à celle dont elle devait attester le titre et le poids.

Dans le premier cas il y a contrefaçon de monnaie, ou, en adoptant l'idée que nous avons émise plus haut, fabrication d'un faux acte de contrôle du titre et du poids de la pièce de métal; dans le second, altération de monnaie, ou, si l'on veut, application d'un acte véritable à une chose à laquelle il ne devait pas s'appliquer.

La contrefaçon ou l'altération de la monnaie constitue donc dans tous les cas un faux, dont l'essence est toujours de tendre à faire croire, par une empreinte, ou contrefaite ou dont l'application a été changée, à une attestation par le Gouvernement de la sincérité d'une pièce, alors que cette attestation n'existe pas.

De là nous pouvons tirer plusieurs conséquences importantes et déterminer plusieurs faits qui, voisins de l'infraction de fausse monnaie, ne peuvent cependant en recevoir la qualification.

1° Il n'y a pas fausse monnaie dans le fait de faire passer pour une monnaie un morceau de métal sans empreinte. En effet, le caractère essentiel de la monnaie n'a pas été imité, le faux acte n'a pas été dressé; le fait peut constituer une fraude punissable mais non l'infraction de fausse monnaie.

(1) *Pasicrisie*, à sa date.

C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 novembre 1817.

« Attendu, porte l'arrêt, qu'une pièce de métal n'est réputée monnaie qu'autant
 » qu'elle porte le coin de l'empreinte, soit en tout, soit en partie, du souverain
 » dont elle émane, et que ce n'est que dans la contrefaçon de pareilles pièces ou
 » dans leur émission que le législateur a fait consister le crime de fausse
 » monnaie. ».

2° Il faut également décider, et en vertu des mêmes principes, qu'il n'y a pas fausse monnaie dans le fait d'argenter ou de dorer des pièces de cuivre ou d'argent afin de les faire passer pour des pièces d'un métal plus précieux.

Cette décision a toutefois soulevé une vive controverse sous le Code pénal. La proposition contraire qui paraissait avoir pour elle l'autorité du droit romain et de l'ancien droit ⁽¹⁾ a été adoptée par la cour de cassation de France, qui a vu dans ce fait, tantôt une altération ⁽²⁾, tantôt une contrefaçon de monnaie ⁽³⁾. Les auteurs ont généralement partagé ce dernier sentiment ⁽⁴⁾. Mais la cour de cassation de Belgique nous semble avoir établi sur des bases inébranlables la décision que nous avons énoncée, dans l'arrêt rendu chambres réunies, le 22 décembre 1836, sur les conclusions conformes de M le procureur général Leclercq déjà citées.

Cet arrêt expose avec trop de netteté les principes de la matière, pour que nous n'en transcrivions pas une partie.

Le prévenu avait blanchi une pièce d'un centième de florin, qu'il avait donnée pour une pièce de 23 centièmes.

« En ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu altération de monnaies
 » d'argent ou de cuivre ;

» Attendu que, quelle que soit l'opération à laquelle on soumet un centième
 » de florin, monnaie de cuivre, elle ne peut jamais constituer l'altération d'une
 » monnaie d'argent ;

» Attendu que l'action de blanchir un centième de florin ne peut être consi-
 » dérée comme une altération d'une monnaie de cuivre, puisque cette action ne
 » lui a rien ôté de son poids ni de sa valeur intrinsèque, et a laissé subsister ses
 » signes caractéristiques, et notamment l'expression de sa valeur, un centième,
 » ce qui est le point le plus important ;

» En ce qui concerne la question de savoir s'il y a contrefaçon :

» Attendu que les différentes opérations auxquelles on soumet les métaux dans
 » les hôtels des monnaies, ne constituent pas des pièces de monnaie avant que les

(1) La loi 8 ff. *ad leg. Corn. de fals.*, porte : *Quicumque nummos aureos partim raserit, partim tinxerit vel fixerit, si quidem liberi sunt ad bestias dari, si servi summo supplicio affici debent.* Mais comme cette loi s'occupe de pièces d'or, il est impossible que *tinxerit* signifie *teindre*. On peut voir dans le réquisitoire qui précède l'arrêt du 22 décembre 1836, les diverses explications de cette loi et l'appréciation de l'ancienne jurisprudence.

(2) Arrêts des 4 juillet 1811 et 4 mars 1850.

(3) Arrêts des 9 août 1853, 17 janvier 1855. — Ce dernier arrêt exige toutefois pour qu'il y ait délit, que la contrefaçon résulte d'une somme d'apparences assez forte pour contrebalancer l'expression de valeur indiquée sur la pièce.

(4) DALLOZ, *Rép.*, V° *Fausse-monnaie*, n° 22 et suiv. — CHAUVEAU ET HÉLIE, chap. XX. — A. MORIN, *Rép. de dr. crim.*, V° *Fausse-monnaie*, n° 4.

» signes déterminés par la loi, pour constituer telle ou telle monnaie, n'y soient
 » empreints; d'où il résulte que, pour qu'il y ait contrefaçon d'une monnaie, il
 » faut qu'il y ait contrefaçon des signes déterminés par la loi pour constituer cette
 » monnaie, et que, s'il y a des signes différentiels entre deux monnaies, l'une de
 » cuivre et l'autre d'argent, c'est à ces signes différentiels qu'il faut s'attacher
 » principalement pour savoir si, en abusant de l'une, on a réellement contrefait
 » l'autre... ;

» Attendu que l'action de blanchir un centième n'a contrefait aucun de ces
 » caractères différentiels et distinctifs... d'où résulte que l'action de blanchir un
 » centième, seule et par elle-même, ne peut constituer le crime de contrefaçon
 » de monnaie d'argent. »

Le fait dont nous nous occupons ne peut cependant demeurer impuni. L'arrêt dont nous venons de transcrire une partie l'a considéré comme un vol des centièmes reçus par le prévenu en échange de la prétendue pièce de 25 centièmes donnée par lui; mais cette décision est-elle aussi irréprochable au point de vue de la rigueur des principes que les considérations que nous venons de transcrire? Il est difficile de l'admettre. Le projet du nouveau Code érige ce fait en délit spécial, ce qui enlèvera toute difficulté. (*Voy.* art. 588 et suiv.)

3° Il faut encore conclure des principes posés plus haut, que la fabrication de pièces avec une empreinte toute différente de celle qui est admise par la loi ne pourrait en rien rentrer dans les dispositions de notre chapitre.

C'est ainsi que, si un prétendant à un trône étranger faisait faire en Belgique des monnaies à son effigie, comme Louis XVIII le fit en Angleterre, il ne se rendrait aucunement coupable de fausse monnaie; mais il est clair que ces monnaies ne jouiraient d'aucune protection légale.

Le cas s'est présenté d'une autre manière pendant la révolution. Des particuliers avaient fait frapper des monnaies qu'ils appelaient médailles de confiance; il fallut une loi spéciale pour le leur interdire⁽¹⁾. Elle porte: « Il est défendu à
 » tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer, directement ou indirectement,
 » des monnaies de métal, sous quelque forme que ce soit. » La peine édictée est cinq ans de fer et la confiscation.

Cette loi n'a pas été publiée en Belgique; les pénalités qu'elle prononce n'appartenant plus à notre système répressif général, ne pourraient d'ailleurs être appliquées.

4° Il est incontestable que rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que les particuliers fondent les monnaies quand ils y trouvent leur avantage. La déclaration du 24 octobre 1711, l'édit de février 1718, celui de février 1726, et une décision de la cour des monnaies du 30 septembre 1782, avaient défendu ce fait; mais ces défenses ont perdu leur force obligatoire par la disposition du dernier article du Code pénal de 1791⁽²⁾. Elles ne reposaient d'ailleurs sur aucun motif raisonnable.

La monnaie est une manière d'être des métaux précieux. Pour qu'elle ait sa vraie valeur, la quantité doit en être proportionnée aux besoins comme celle de

(1) Loi du 3 septembre 1792.

(2) MERLIN, *Rép.*, V° *Monnaie*, n° 10.

toutes les autres marchandises. En permettant aux particuliers de faire fabriquer de la monnaie aux balanciers de l'État, comme aussi de transformer en lingots celle qui existe, on est sûr d'arriver à l'équilibre désirable; les particuliers ne feront évidemment frapper la monnaie que lorsque son peu d'abondance leur permettra de réaliser un bénéfice, et ils ne la fondront que lorsque la trop grande quantité lui aura ôté une partie de son utilité; ces opérations doivent nécessairement s'arrêter lorsque les quantités sont en harmonie avec les besoins. Ici comme ailleurs, la liberté doit donner aux choses leur destination la plus avantageuse à l'intérêt public ⁽¹⁾.

De la comparaison de ces conséquences avec les prémisses d'où elles découlent, il ressort évidemment que la fausse monnaie est un véritable faux, et que, quel que soit le but que le coupable de cette infraction se soit proposé ou le moyen qu'il ait employé, il aura toujours commis un faux. Nous ne pouvons donc dire avec le savant rapporteur de la commission spéciale qui a rédigé le projet, que « le crime de fausse monnaie n'est qu'un vol ou une escroquerie commise à l'aide » d'un faux, un vol ou une escroquerie qualifiée, et souvent l'un et l'autre, » ni avec le rapporteur de la loi française de 1832, que « ce n'est qu'un vol accompagné d'une circonstance très-aggravante » ⁽²⁾. Le genre d'infraction dont la fausse monnaie est une espèce, est le faux. Son auteur peut avoir eu des buts différents, employé des modes variés de la commettre; mais ces circonstances, qui peuvent influer sur la gravité du fait à réprimer, n'en changent pas l'essence, pas plus que le résultat à obtenir par la falsification d'un acte notarié, par exemple, ne fait changer ce crime de nature. Le Code pénal de 1810, en plaçant la fausse monnaie dans la section du faux, confirme pleinement cette vérité de raison, reconnue déjà par la loi *Cornelia de falsis*.

Mais si tous les faits de fausse monnaie se rapportent à un genre unique d'infraction, ils ne sont pas moins profondément différents entre eux par leur gravité. La peine prononcée par le projet pour le faux en écriture concernant la fortune des citoyens, que nous pouvons prendre comme terme de comparaison, est la réclusion; la peine de la fausse monnaie paraît devoir tantôt s'élever au-dessus, tantôt s'abaisser au-dessous de la réclusion, selon la criminalité et l'importance des faits; mais, nous devons le déclarer, il nous paraît impossible de prendre, comme élément de gravité du fait, l'infraction au droit exclusif du Gouvernement de battre monnaie; nous ne pouvons dire avec de savants criminalistes ⁽³⁾ « que » le particulier qui fabrique de la monnaie commet, non pas un attentat à la sou-

(1) Nous n'entendons parler ici que de la monnaie véritable; quant au billon qui n'a pas une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale, il est clair que personne ne s'avisera de le fondre. Ce serait d'ailleurs un bénéfice donné à l'État.

(2) « La contrefaçon de la fausse monnaie est un vol commis à l'aide d'un faux, disent » Chauveau et Hélie, chap. XXI. La simple altération, un vol dépouillé de cette circonstance » aggravante. » N'est-il pas évident que si j'enlève une partie de l'argent d'une pièce de cinq francs, je ne commets pas un vol, puisque le métal est à moi et que je puis même légitimement le fondre pour l'employer à autre chose? Je ne suis criminel que parce que je fais mentir l'empreinte.

(3) CHAUXEAU ET HÉLIE, chap. XXI.

» veraineté, non pas un crime de lèse-majesté, mais une usurpation de pouvoir, » une contravention à une loi prohibitive et de sûreté générale. »

Non, la fausse monnaie n'est pas criminelle parce qu'elle violerait un monopole du Gouvernement et serait une infraction à une loi de police : sa criminalité a sa source plus haut ; elle consiste dans la lésion de la vérité ou le faux qui est son essence, dans l'emploi des moyens qui lui sont nécessaires, dans l'atteinte dangereuse qu'elle porte à la foi publique, dans la fraude qui en est le mobile.

C'est donc de la criminalité de l'agent, et des dangers résultant du délit que doit naître la fixation des peines.

Et d'abord une première distinction est à faire entre la contrefaçon et l'altération des monnaies.

La contrefaçon demande d'ordinaire de longues préparations qui permettent ensuite de faire aisément une quantité considérable de pièces fausses ; l'altération, au contraire, qui peut se faire sans ces préliminaires, dénotant une volonté criminelle si arrêtée, demande un travail à renouveler avec les mêmes difficultés sur chaque pièce. Ces deux circonstances différentes se réunissent pour faire prononcer une peine plus forte contre la contrefaçon que contre l'altération ⁽¹⁾. Aussi le projet tient-il compte de cette distinction fondamentale.

Mais dans la contrefaçon elle-même ne faut-il pas distinguer entre deux cas bien dissemblables : celui où la fausse monnaie aurait le titre et le poids légal, et celui où elle a une valeur moindre ?

Il est incontestable que la criminalité des deux faits est bien différente ; les auteurs ont signalé la distance qui les sépare et plusieurs législations ont adopté la distinction ⁽²⁾.

Elle a paru sans utilité pratique aux deux commissions qui ont examiné le projet. Les gouvernements permettent généralement la fabrication de la monnaie par les particuliers en n'exigeant d'eux que les frais de l'opération connus sous le nom de *brassage*, sans prélever le bénéfice qu'on appelle *seigneurage* ⁽³⁾ ; on n'a donc pas d'intérêt à fabriquer de la monnaie ailleurs qu'aux balanciers de l'État ⁽⁴⁾. Il y a exception pour le billon, il est vrai, mais le *minimum* des peines prononcées ne paraît pas excéder ce que demande la répression d'un fait qui, après tout, renferme une usurpation d'une marque de l'État.

La loi doit-elle contenir des distinctions basées sur deux circonstances qui peuvent modifier encore la culpabilité de l'agent, l'exiguïté du préjudice causé, et la grossièreté de l'imitation ? Plusieurs législations ont fait ces distinctions ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXI.

⁽²⁾ CHAUVEAU et HÉLIE, *loc. cit.*

⁽³⁾ La loi du 5 juin 1852 porte expressément que l'État ne doit réclamer que les frais de fabrication.

⁽⁴⁾ Les journaux ont signalé un cas qui s'est présenté naguère dans le royaume de Naples, où cet intérêt existait ; mais il a été remarqué comme fort extraordinaire, et il ne se présentait que par suite de la législation vicieuse de la France devant la baisse de l'or, et d'une mesure financière toute anormale de la part du gouvernement napolitain.

⁽⁵⁾ Codes d'Autriche, de Prusse, de Bavière.

mais comme ces circonstances ne changent pas la nature de l'infraction, il paraît plus rationnel de les laisser à l'appréciation du juge, qui les prendra en considération pour fixer la peine dans les limites du *maximum* et du *minimum*. Votre commission ne croit même pas que l'on puisse dire avec le rapport présenté à l'appui du projet : « Le juge reconnaîtra les circonstances atténuantes qui doivent » entraîner une diminution de peine. Telles sont, par exemple, celles où la con- » trefaçon était si grossière que l'on pouvait facilement découvrir la fraude, où » le préjudice causé était minime, etc. Les cours feront usage du système des » circonstances atténuantes dans tous les cas où la justice le commandera et par- » ticulièrement lorsque l'accusé n'aura fabriqué que quelques pièces, de vingt » centimes (1). »

Votre commission n'admet pas cette théorie qui aurait pour résultat d'amener, en étendant l'emploi des circonstances atténuantes, une confusion entre les attributions du législateur et celles du juge. Au premier appartient l'appréciation de la gravité matérielle des faits à punir ; prenant comme termes extrêmes le plus haut et le plus bas degré de l'infraction, il leur proportionne le *maximum* et le *minimum* de la répression. Le juge doit se circonscrire dans ces bornes et sous aucun prétexte ne peut réformer par ses sentences la fixation de la loi.

Personne ne le contestera ; mais si, après que le législateur a formellement édicté le *minimum* de la peine d'une infraction donnée, le juge venait réduire cette peine, sous prétexte qu'elle excède les bornes de la répression à infliger à cette infraction, bien loin d'appliquer la loi, comme il en a le devoir, ne ferait-il pas une réformation de la loi (2) ? Et, à cet égard, remarquons-le bien, il importe peu que le juge ait le pouvoir de modérer la pénalité légale lorsque les circonstances sont atténuantes. Il ne faut pas confondre, en effet, le peu d'importance de l'infraction qui doit l'engager à se rapprocher de la limite inférieure de la peine, avec ces circonstances qui l'autorisent à la dépasser. On conçoit que le législateur puisse déterminer en général la gravité matérielle d'une infraction quelconque, l'importance de la lésion des devoirs sociaux, et, par conséquent, la répression que par elle-même elle mérite ; mais il lui est impossible d'apprécier avec la même vérité la criminalité personnelle de l'agent qui peut être amoindrie par une multitude de circonstances étrangères à l'infraction elle-même. Aussi, s'il ne doit pas permettre au juge de reviser son appréciation sous le premier point, il est rationnel de lui ouvrir un champ plus large sous le second, en l'autorisant à tenir compte de ces faits extrinsèques. Tel a été le but unique de l'admission des circonstances atténuantes ; aussi, ces faits extrinsèques seuls constituent-ils des circonstances atténuantes. Le sens naturel des mots dit assez, la raison proclame bien plus haut

(1) Voy. le Rapport, pp. 75 et 76. — Il ne faut pas oublier que dans la fabrication de la fausse monnaie, le bénéfice injustement réalisé n'est qu'une circonstance accessoire de l'infraction, dont la criminalité consiste avant tout dans le faux ; si l'on joint à cette considération que les appareils de contrefaçon ne se font que pour une production toujours un peu considérable de pièces, et que toute fausse monnaie entraîne de graves inconvénients, on comprendra la sévérité de la loi pour le cas dont parle le rapporteur.

(2) Voy. le rapport de la Commission, p. 70, où cette vérité est bien mise en lumière.

encore qu'une manière d'être de l'acte n'est pas une circonstance qui atténue l'infraction commise par cet acte même, ou, en d'autres termes, que l'absence de gravité ne peut être confondue avec une circonstance qui atténue la gravité existante dans le fait délictueux. N'est-il pas évident, d'ailleurs, que le *minimum*, fixé si soigneusement dans chaque article du Code, n'aurait aucune raison d'être, si le juge pouvait s'en affranchir, rien que parce qu'il le trouverait trop élevé pour les infractions qu'il prévoit?

Si le projet n'adopte pas de distinctions fondées sur la somme peu élevée des pièces falsifiées ou sur l'imperfection de la contrefaçon, il en accueille d'autres qui ont une importance incontestable : celles qui reposent sur l'espèce des monnaies contrefaites ou altérées.

Il est hors de doute que la monnaie nationale ayant cours légal mérite une protection spéciale. Une peine moindre protège les pièces qui ont cours légal dans les pays étrangers ou qui, après avoir été démonétisées, conservent encore un cours d'usage, dans la transition d'un système monétaire à un autre. Quant aux pièces qui ont été démonétisées et qui n'ont plus aucun cours même d'usage, elles ne sont plus des monnaies, et celui qui les contreferait ou les altérerait ne pourrait commettre d'autre délit que celui de tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue (art. 592 et 599 du projet).

Dans ces diverses catégories, de nouvelles divisions sont nécessaires, les monnaies n'ont pas toutes la même valeur ; il est naturel de punir plus fortement le faux qui s'attache aux monnaies d'or et d'argent que celui qui n'attaque que les pièces de cuivre.

C'est sur ces divisions que reposent les peines édictées par le projet.

Le taux de ces peines a été mis en rapport avec la véritable nature de l'infraction. Nous avons pris pour terme de comparaison le faux en écriture qui est puni par le projet, de la réclusion ; il a paru juste de frapper plus fort la contrefaçon de la monnaie nationale d'or et d'argent, en raison de la criminalité que révèlent les préparatifs nécessaires à la perpétration du fait, et du trouble qu'il peut jeter dans les relations commerciales ; dans tous les autres cas, la peine est égale ou inférieure à celle du faux ordinaire.

La contrefaçon et l'altération des monnaies constituent l'infraction de fausse monnaie proprement dite.

Cette infraction est consommée dès que les pièces fausses existent ou que les pièces véritables ont été altérées. L'intention frauduleuse se révèle ainsi dans ces faits seuls pour qu'il soit inutile d'attendre que l'émission vienne la manifester davantage. *Res ipsa in se dolum habet.*

Après que la fausse monnaie a été faite, elle peut être l'objet de plusieurs infractions particulières. L'émission et l'introduction de la fausse monnaie sur le territoire belge sont de ce genre ; le projet les a prévues.

Examinons maintenant les articles qui composent ce chapitre.

Les trois premiers articles concernent la monnaie nationale :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 179.

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 180.

Sera puni de la réclusion, celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume.

ART. 181.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal ayant cours en Belgique, sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la police.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 179.

(Comme ci-contre.)

ART. 180.

(Comme ci-contre.)

ART. 181.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et pourra en outre être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 et placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la police.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Celui qui aura altéré des monnaies de cette espèce, sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

Le projet de votre commission, Messieurs, ne diffère de celui du Gouvernement que dans l'art. 181, où elle a cru devoir conserver la distinction fondamentale entre la contrefaçon et l'altération des monnaies, et dont elle a abaissé les peines.

Les observations que nous avons présentées ci-dessus, établissent déjà la différence qui sépare ces deux infractions, qu'il est toujours aisé de distinguer.

Contrefaire une chose, c'est en imiter les apparences; mais comme une chose n'existe d'une manière distincte que par ses caractères essentiels, il s'ensuit qu'il n'y a contrefaçon que dans la reproduction de ces caractères essentiels. Si on applique ces idées à la monnaie, dont le caractère distinctif est l'empreinte, on

arrive à ce résultat, que la contrefaçon de la monnaie suppose une imitation plus ou moins adroite de cette empreinte.

L'altération, au contraire, ne se conçoit que sur une monnaie parfaite, existante avant l'opération; elle consiste à en diminuer la valeur par un procédé quelconque; comme le porte l'ordonnance de 1556, elle rend une pièce du fort au faible.

Tandis que la contrefaçon suppose la création du type, l'altération en exclut l'idée pour le supposer existant. C'est ce qui les distingue essentiellement.

D'après ces principes, votre commission est convaincue que le fait « d'enlever, » au moyen d'une scie, les deux surfaces d'une monnaie d'or, pour les appliquer sur une pièce d'argent ou de cuivre d'égale dimension, » ne peut constituer, comme le dit le rapport joint à l'*Exposé des motifs*, une contrefaçon, mais seulement une altération de la monnaie d'or. La haute autorité des rédacteurs du projet fait un devoir à votre commission de combattre les opinions de leur rapport, lorsqu'elle ne les partage pas et lorsqu'elle peut avoir de l'influence sur les décisions de la justice.

Ce n'est qu'après un mur examen, repris à différentes fois, que votre commission s'est décidée à vous proposer un abaissement des pénalités de cet article; elle sait qu'il est toujours dangereux de toucher aux détails d'une œuvre d'ensemble et que la circonspection est surtout commandée lorsqu'il s'agit d'un travail aussi soigneusement harmonisé dans toutes ses parties que le projet actuel.

Il peut paraître à la première vue, que la peine de cinq ans d'emprisonnement, qui est celle du vol simple et de l'esqueroquerie, devrait être appliquée à ceux qui cherchent à faire un bénéfice illégitime par la falsification des monnaies nationales, quelles qu'elles soient; ce fait renferme, en effet, une appropriation du bien d'autrui aussi coupable que la soustraction directe qui se trouve, en outre, aggravée par l'emploi d'un faux.

Ce point est incontestable; mais il faut bien remarquer que le vol et l'esqueroquerie peuvent porter sur des valeurs importantes comme sur des objets insignifiants, en sorte qu'il est nécessaire de laisser au juge une grande latitude, et de contrebalancer par l'applicabilité d'une peine sévère, les avantages qu'offrent l'obtention frauduleuse de sommes considérables.

Il va de soi que l'altération des monnaies qui ne sont ni d'or ni d'argent, n'est pas de nature à procurer ces grands bénéfices; ils ne se conçoivent guère que par la contrefaçon entreprise sur une grande échelle; mais la contrefaçon ne peut parvenir à la perfection nécessaire pour qu'elle atteigne de vastes proportions, que si les fausses pièces sont frappées; or, l'art. 195, amendé par votre commission, punit de la réclusion la contrefaçon des carrés monétaires, en sorte que les peines de notre article ne seront appliquées seules qu'à la contrefaçon par le *mbulage*, qui ne peut produire de résultats redoutables.

L'espèce la plus grave de la contrefaçon des monnaies les moins précieuses, se

(1) Le Code bavarois admet cette distinction fondée sur le mode de fabrication.

trouvera par la disposition de l'art. 193, rapprochée de la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent. Tout le danger de la première gît dans le mode de fabrication, à cause du peu de différence entre la valeur du métal de la pièce vraie et de la pièce fausse; dans la seconde au contraire, cette différence de valeur offre des avantages si importants, qu'elle prime toutes les autres considérations, et nécessite une répression rigoureuse dans tous les cas; le mode de fabrication n'entraînera que la majoration de peine résultant du concours de délits.

Notre pays n'a pas aujourd'hui de monnaies d'or ayant cours légal, mais les variations de législation monétaire ont été assez fréquentes pour que dans un Code destiné sans doute à être longtemps en vigueur, le cas où cette monnaie existerait fût prévu.

La question de savoir si une monnaie a cours légal ne paraît devoir présenter aucune difficulté, la jurisprudence décide (1) qu'elle ne doit pas être soumise au jury, mais résolue par la Cour.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 182.

Toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera punie de la réclusion.

ART. 183.

Celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et il pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 184.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume.

La tentative de contrefaçon sera punie

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 182.

(Comme ci-contre.)

ART. 183.

(Comme ci-contre.)

ART. 184.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces mon-

(1) Cass. fr., 10 août 1826, 10 août 1839. — L'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 27 août 1836, qui adopte un sentiment contraire, est combattu par d'autres décisions de la même Cour. Voy. 28 juillet 1840, 10 août 1840.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

naies sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an, et l'altération d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Votre commission a apporté à cet article les modifications que demandaient les changements proposés à l'art. 181. Ils se justifient par les mêmes motifs.

La simplicité de notre système monétaire empêche qu'aucun doute ne s'élève sur la nature de nos monnaies ; mais les articles que nous venons de transcrire sont applicables au numéraire de tous les pays du monde, et l'on se demande naturellement si l'or ou l'argent ne peuvent être mélangés avec d'autres métaux, de telle manière que la nature des pièces en devienne douteuse.

La difficulté s'est présentée sous le Code, et il paraît naturel de décider avec la jurisprudence que la monnaie est d'or ou d'argent si ces métaux sont supérieurs en poids à l'alliage, et d'admettre la proposition inverse dans le cas contraire⁽¹⁾. Si la monnaie contrefaite était qualifiée par une de nos lois, il y aurait un point de droit à constater, ce qui serait du ressort de la Cour⁽²⁾, mais si cette monnaie n'avait jamais eu cours légal dans notre pays, on déciderait sans doute que le jury doit apprécier si elle est d'or ou d'argent, parce qu'il n'y aurait plus qu'un point de fait à reconnaître, et il en serait ainsi, quelles que puissent être les dispositions des lois étrangères, qui, n'ayant pas force obligatoire pour nous, ne peuvent influencer sur une peine prononcée par notre législation.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 185.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction.

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la par-

ART. 185.

(Comme ci-contre.)

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la par-

(1) MERLIN, *Rép.*, V° *Monnaie*, § 2, art. 2, n° 2. — DALLOZ, V° *Faux*, n° 44. — Cass. fr., 28 novembre 1812, 22 septembre 1851.

(2) Cass. fr., 22 septembre 1851.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

icipation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ; il pourra, en outre, être interdit, conformément à l'art. 44.

ART. 187.

Celui qui ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

icipation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 187.

(Comme ci-contre.)

L'émission de la fausse monnaie est la suite naturelle de sa fabrication. Elle est dans certains cas aussi coupable, puisqu'elle est aussi nécessaire pour que l'infraction produise les effets profitables à son auteur et nuisibles à la société. C'est en partant de cette idée que le Code de 1810 frappait en général l'émission, de la même peine que la falsification des monnaies.

Une analyse attentive découvre trois degrés de culpabilité chez celui qui émet sciemment une pièce fausse.

1° Si l'auteur de l'émission agit de concert avec les faux monnayeurs ou leurs complices, il est juste de le punir de la même peine qu'eux, parce que dans ce cas, l'émission est le complément de la fabrication.

C'est le cas prévu par l'art. 185, qui lui assimile l'introduction des pièces fausses sur le territoire belge.

Toutes les distinctions faites dans les six premiers articles de notre titre, se reproduisent donc quant aux infractions prévues dans cet article, en sorte qu'il faut toujours appliquer à l'émission ou à la tentative d'émission la peine que devrait subir l'auteur de la falsification ou de la tentative de falsification. On déciderait, en conséquence, que la tentative d'émission d'une monnaie de cuivre altérée ne serait pas plus punissable que la tentative d'altération.

2° Ce n'est que lorsque les pièces fausses ne sont pas encore sorties des mains des faussaires ou de leurs complices, et lorsqu'elle a lieu de concert avec eux, que l'émission est réellement un complément du faux. La remise en circulation des pièces fausses, même de mauvaise foi, et lorsqu'elles ont été recherchées pour réaliser un bénéfice frauduleux sur leur placement, ne constitue qu'une infraction d'une gravité moindre, contre laquelle la loi prononce un emprisonnement correctionnel en laissant au juge assez de latitude pour modifier la peine suivant les différents cas qui peuvent se présenter.

3° Enfin, si le détenteur d'une pièce falsifiée ne se l'est point procurée dans un

but de lucre illégitime, mais ayant été, au contraire, la première victime du faux, la remet en circulation pour transporter le préjudice de son chef sur celui d'un détenteur futur indéterminé, il ne commet plus qu'un acte reprehensible sans doute, mais auquel manque le caractère douloureux des autres espèces d'émission. Une amende suffit pour réprimer ce fait. Comme il est impossible qu'une personne ait reçu de bonne foi un grand nombre de pièces fausses en même temps, on a la certitude de pouvoir toujours, en élevant l'amende au *maximum* (4,000 francs), lui enlever l'avantage illicite qu'elle a pu se procurer en les remettant en circulation.

Les trois articles que nous venons d'analyser prévoient trois délits bien distincts dont toutes les circonstances essentielles doivent être constatées par le jury. Est-il seulement établi qu'un individu est coupable de l'émission d'une pièce fausse ? La peine de l'art. 187 seule peut lui être infligée. L'accusation a-t-elle prouvé, en outre, qu'il s'est procuré les pièces émises sachant qu'elles sont fausses, on se trouve dans le cas de l'art. 186. Ce n'est que s'il est convaincu de concert avec les faussaires ou leurs complices et, bien entendu, en connaissant leur qualité, que la disposition de l'art. 185 est applicable.

La rédaction de nos articles terminera la controverse à laquelle avait donné lieu le texte des art. 152 et 155 du Code pénal, et d'après lesquels la Cour de cassation de France décidait que la circonstance que l'accusé avait reçu pour bonnes les pièces fausses par lui émises, constituait une excuse légale dont il devait administrer la preuve. Cette jurisprudence avait été rejetée par notre Cour régulatrice. Il est conforme aux principes généraux du droit de ne pas imposer à l'accusé la preuve de l'absence des circonstances constitutives de l'infraction qui lui est imputée (1).

Disposition particulière.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 188.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la réclusion, si c'étaient des pièces d'or ou d'autre métal.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 188.

(Comme ci-contre.)

(1) Voy. l'indication des divers monuments de la jurisprudence et l'exposé de la question dans le Rapport joint à l'Exposé des motifs.

L'arrêté royal du 29 décembre 1831 nous apprend en quoi consistent les échantillons dont il s'agit : « Lorsqu'une fabrication d'espèces sera déterminée, un » des commissaires et le contrôleur au change et au monnayage, prendront » chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix. Ces six » pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du com- » missaire, du directeur de fabrication et du contrôleur du change et du mon- » nayage. Ce paquet sera remis sans délai par le commissaire au président de la » commission (art. 47). La commission des monnaies procédera au jugement des » espèces aussitôt que les échantillons lui seront parvenus (art. 29). »

L'art. 55 de la loi monétaire du 5 juin 1832, reproduisant l'art. 22 de la loi du 7 germinal an xi, punissait comme faux monnayeurs, les auteurs ou complices de fraude dans le choix des échantillons. La peine de la fausse monnaie était à ces époques d'une sévérité excessive; réduite par le projet, elle paraît au-dessous de celle qui doit frapper les employés de l'hôtel des monnaies qui abusent de leurs fonctions pour falsifier les espèces dont ils ont charge de surveiller la sincérité. Cette circonstance aggravante a porté les rédacteurs du projet à élever d'un degré, pour ce fait, la peine édictée contre les faux monnayeurs ordinaires.

CHAPITRE II.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EF-
FETS PUBLICS ET DES BILLETS DE BANQUE
AUTORISÉS PAR LA LOI.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EF-
FETS PUBLICS ET DES BILLETS DE BANQUE
AUTORISÉS PAR UNE LOI.

Le projet qui vous est soumis a apporté une notable amélioration à la classification des diverses espèces de faux, en séparant la contrefaçon des effets publics et des billets de banque de la contrefaçon des sceaux, poinçons et marques. L'agencement des dispositions de notre titre n'eût même été que plus naturel et plus conforme à la vérité des choses, si le faux qui a pour objet les papiers publics avait été rangé dans les faux en écritures.

A la première vue, il peut sembler que la falsification de ces effets, qui presque toujours doivent leur forme matérielle à la gravure et aux empreintes de diverses sortes qui en garantissent la sincérité, trouve sa place entre le faux en matière de monnaies, dont ils tiennent souvent lieu, et la contrefaçon des timbres et marques dont ils demandent l'emploi; l'écriture paraît ne jouer qu'un rôle secondaire dans leur confection, et, par conséquent, dans leur imitation. Si l'on s'attache cependant davantage à l'essence même des choses qu'à leur écorce, on se convainc aisément qu'il n'en est pas ainsi, et que le faux en effets publics et en billets de banque n'est qu'un faux en écriture, plus grave sans doute que le faux ordinaire, mais dont la nature est identique.

Qu'est-ce, en effet, que le faux en écriture? Évidemment, celui qui a pour objet les écrits, les actes, et, comme espèce principale, ceux qui constatent les obligations. Mais les effets émis par le trésor public et les billets de banque sont-ils

autre chose que les titres d'une créance sur l'État ou sur la banque qui les a émis ? Personne ne le soutiendra, et il suffit de s'en former une idée juste pour écarter tout doute.

Les effets publics, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont simplement les titres d'une rente ou d'une créance, suivant que celui qui a fourni des fonds à l'État, ou est devenu autrement son créancier, s'est interdit ou non d'exiger le remboursement de son capital (art. 1909 du Code civil). Ces titres sont signés par le Ministre des Finances et par d'autres fonctionnaires pour l'État débiteur, et contiennent les conditions du contrat, comme ceux que se remettent les particuliers ; la circonstance qu'ils seraient au porteur n'est d'ailleurs qu'accessoire, puisqu'elle ne concerne pas le droit lui-même, qu'elle n'étend ni ne restreint, et qu'elle se borne à le rendre cessible par la transmission de l'instrument.

Les billets de banque ne sont plus que des promesses de payer, à vue d'ordinaire, une somme déterminée, et même lorsque la loi leur donne cours forcé, ils ne perdent pas leur caractère primitif. Quelle est, en effet, la portée d'une semblable disposition légale ? Elle est double. Elle oblige les citoyens à prendre en paiement cette créance ou ce droit à une somme pour la somme elle-même, et elle en ajourne indéfiniment l'exigibilité, en sorte que la dette, au lieu d'être sans terme est à terme indéterminé ; mais toujours le billet est le titre d'une obligation (¹).

S'il en est ainsi, quelle différence substantielle peut-il y avoir entre le faux

(¹) On est surpris de lire dans un arrêt de la Cour de cassation de France (20 juin 1829) :
 « Attendu que, il est reconnu en fait que les billets de Prusse dont il s'agit avaient cours forcé
 » dans ce royaume, que par cela même ils y constituaient et constituent une véritable
 » monnaie.

Et la Cour reconnaît applicable la peine de la fausse monnaie !

La Cour d'assises de la Seine a récemment exposé les principes avec une précision remarquable (arrêt du 25 mai 1858. — Gazette des tribunaux) :

« Considérant qu'il résulte de la déclaration du jury, que Geraud a été déclaré coupable
 » d'avoir, en 1858, à Paris, tenté de contrefaire ou faire contrefaire un papier-monnaie de
 » l'empire ottoman, valant 20 piastres et ayant cours légal à Constantinople.....

« Considérant que la monnaie envisagée dans ses caractères essentiels n'est pas le signe
 » représentatif des valeurs qui y sont énoncées, qu'elle est encore et doit toujours être une
 » marchandise ayant une valeur intrinsèque égale à sa valeur nominale.

« Qu'on désigne sous le nom de papier-monnaie des obligations qui, par la volonté du
 » souverain, doivent être prises et acceptées en paiement dans les rapports et transactions
 » du gouvernement, qui les crée, avec les nationaux et dans ceux des nationaux entre eux.

« Que ce genre d'engagement ne peut être assimilé à la monnaie, encore bien que les titres
 » qui les représentent aient cours forcé et qu'ils soient destinés à faire office de monnaie.

« Qu'en effet les engagements dont il s'agit ne sauraient pour cela perdre le caractère qui
 » leur est propre de constituer de simples promesses, soit de remboursement à vue, soit de
 » remboursement à terme.

« Qu'ils ne sont pas la monnaie même ; qu'ils assurent seulement au porteur le droit de
 » recevoir son paiement en espèces métalliques ou en toute autre valeur réelle et sérieuse.

« Qu'ainsi l'art. 154 du Code pénal est ici inapplicable.....

« Que les titres (dont s'agit) sont de simples écrits contenant obligations.....

« Que les faits déclarés constants ne constituent que le faux en écriture privée. »

qui a pour objet de changer, par exemple, l'échéance d'un effet public ou d'un billet de banque, et celui qui porte sur l'échéance d'un chirographe ordinaire? Quel est le caractère essentiel qui différencierait la fabrication d'un titre sur une province, par exemple, ou sur une banque particulière, de la fabrication des titres qui nous occupent? Évidemment il n'y en a aucun. Si l'on voulait invoquer la complication de la forme extérieure, l'absence presque complète d'écriture à la main, les timbres employés, ne pourrions-nous montrer les passeports, d'autres pièces du même genre, et des billets ou des titres de sociétés particulières, garantis par le même luxe de précautions?

Mais tout en signalant ce qui paraît une imperfection, il faut reconnaître qu'elle est sans aucun inconvénient pratique; aussi, votre commission n'a-t-elle pas cru devoir, par respect pour des abstractions, modifier l'ordre suivi par le Gouvernement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 189.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 189.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur émises par le trésor public, soit des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi.

Votre commission, Messieurs, n'a pas voulu prendre sur elle de vous proposer de modifier le projet du Gouvernement dans cette matière spéciale sans s'éclairer des lumières du Département des Finances. C'est après en avoir reçu une note détaillée, qui approuve les changements qu'elle avait adoptés, et après en avoir accueilli d'autres qui lui ont été proposés, qu'elle a l'honneur de vous soumettre une nouvelle rédaction de cet article et du suivant. Les mots *soit des effets publics émis par le trésor royal* sont remplacés par ceux-ci : *soit des obligations au porteur émises par le trésor public, soit des coupons d'intérêts afférents à ces obligations*.

Cette modification a été proposée à votre commission dans la note dont nous venons de parler, où elle est parfaitement justifiée :

« Le Trésor émet des effets de deux espèces : 1° des obligations *au porteur* de » la dette consolidée ou de la dette flottante de l'État, et 2°, des mandats et » autres valeurs, soit en nom, soit au porteur. Sans qu'il puissent être *monétisés* » par l'apposition du timbre du Trésor ou par toute autre mesure, les effets de » la première catégorie ont une certaine analogie avec les billets de banque, leur » propriété se transmettant, comme ceux-ci, par la simple tradition des titres. » Ainsi que l'a fait remarquer avec raison la commission spéciale qui a été chargée » d'élaborer le projet de Code pénal, la contrefaçon ou la falsification des effets ou

» billets mentionnés à l'art. 189 est un crime bien plus dangereux et bien plus
 » alarmant que celui de fausse monnaie, car en ébranlant la confiance qui est
 » due à ces effets, il détruit le crédit public, et peut causer au Trésor et aux
 » particuliers un préjudice immense.

» C'est en raison de cette circonstance qu'on a reconnu la nécessité de punir
 » d'une peine plus forte que les faux-monnayeurs mêmes, ceux qui auront contre-
 » fait ou falsifié des titres de l'espèce, tandis que la contrefaçon ou la falsification
 » des autres effets émis par le Trésor, tombera sous l'application de l'art. 208 qui
 » commine une peine moins forte.

» Cette graduation est rationnelle et on ne peut qu'y donner son approbation.

» Si telle a été la pensée qui a présidé à la rédaction des art. 189 et 208, il
 » importe, semble-t-il, de mieux définir l'espèce de titre mentionnée au premier
 » de ces articles.

» D'un autre côté, on jugera sans doute utile de compléter la disposition de
 » l'art. 189, en ajoutant aux titres qu'il concerne les coupons d'intérêt qui en
 » font partie. Ces coupons, par le peu d'importance de leur valeur et par l'époque
 » déterminée de leur exigibilité sont appelés, vers l'époque de cette exigibilité ou
 » échéance, à circuler et circulent, en effet, dans le public comme du papier-
 » monnaie.

» Le rapport de la commission spéciale fait connaître que la Prusse, dans son
 » nouveau Code de 1831, a cru devoir, en ce qui concerne l'application de la
 » peine pour contrefaçon ou falsification, assimiler les coupons d'intérêt aux
 » titres ou obligations dont ils font partie.

» Par les considérations qui précèdent, on propose de suivre le système adopté
 » par la Prusse, c'est-à-dire, de rendre l'art. 189 applicable non-seulement aux
 » titres au porteur, contrefaits ou falsifiés, mais encore aux coupons d'intérêt de
 » ces titres.

» On est également d'avis, qu'il convient de remplacer les mots : *trésor royal*,
 » par les mots : *trésor public*, cette dernière dénomination étant la seule propre et
 » la seule admissible dans l'espèce.

Faut-il laisser subsister dans l'article ces mots : *avec son timbre*, que l'on trouve
 dans le Code de 1810 ? Votre commission ne l'a pas pensé parce qu'elle ne leur
 trouve aucune utilité. Son opinion a été confirmée par le document que lui a
 remis le Département des Finances et qui s'exprime ainsi :

» La commission spéciale croit que l'apposition du timbre du Trésor sur les
 » obligations qu'il émet a pour effet de *monétiser* ces valeurs. C'est là une grande
 » erreur.

» L'application de ce timbre n'est prescrite par aucune disposition de loi ni
 » par aucune disposition royale, c'est tout simplement une mesure de précaution,
 » un des moyens que l'administration emploie pour rendre plus difficile la contre-
 » façon, une formalité destinée en quelque sorte à compléter la *forme* des titres.
 » Ce qui donne à ceux-ci leur valeur, leur caractère de légalité, c'est l'insertion
 » dans leur teneur des dispositions de la loi qui en a autorisé l'émission, le
 » visa de la Cour des comptes, et les signatures du Ministre des Finances et du
 » directeur général du trésor public.

» En introduisant les mots : *avec son timbre*, dans le dispositif de l'art. 139 du Code pénal, le législateur a-t-il été guidé par cette pensée, qu'il y a plus de gravité dans la contrefaçon d'un effet émis par le Trésor, lorsque le coupable a contrefait en même temps le timbre qui y est apposé, ou bien a-t-il considéré, comme le suppose la commission spéciale, que l'apposition de ce timbre a pour effet de *monétiser* ces sortes d'effets? Si l'on consulte le rapport de la commission qui a examiné, en 1810, cette partie de la législation pénale, on ne trouve aucun motif à l'appui de l'introduction des mots dont il s'agit (1).

» Que la commission spéciale ait mentionné à dessein ou non les mots : *avec son timbre*, dans la disposition de l'art. 189 du projet de Code pénal, on est d'avis, comme la commission de la Chambre, qu'il n'y a pas utilité réelle de les maintenir. »

Les expressions : *billets de banques autorisées par la loi*, ont donné lieu à une difficulté qui n'a pu être vidée que par une interprétation législative. La question était de savoir si les billets émis par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, qui n'est pas autorisée directement par la loi (2), sont compris dans ces termes. Les Cours d'assises de Gand et de Bruges avaient adopté l'affirmative ; le pouvoir législatif a consacré l'opinion de la Cour suprême qui avait cassé ces décisions. Comme la difficulté pourrait renaître pour d'autres banques, il a paru juste à votre commission de la tarir dans sa source.

C'est le résultat qu'on obtiendra en réservant la protection particulière de notre article aux billets de banque dont l'émission est autorisée par *une loi*, comme le sont les billets de la banque nationale (art. 12 de la loi du 3 mai 1850).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets papier-monnaie ayant cours légal dans un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêt afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par une disposition ayant force de loi d'un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

(1) Les mots : *avec son timbre*, ont été ajoutés sur la proposition de Defermon, qui en considérait l'apposition comme ayant pour effet de monétiser les effets émis. Il est difficile de ne pas admettre avec l'auteur du document que nous citons, que ce ne soit pas une erreur complète, parce qu'il est impossible de comprendre en quoi consisterait cette monétisation.

(2) L'acte d'autorisation est l'arrêté royal du 28 août 1822, mais les Cours d'assises soutenaient que cet arrêté trouvait sa base dans une délégation spéciale de la loi.

Les motifs de l'extension que votre commission a donnée à la disposition de cet article ont été appréciés par le Département des finances en ces termes :

« Dès raisons graves et plausibles exigent que les lois belges frappent les individus qui auront contrefait ou falsifié non-seulement les billets au porteur émis par des banques étrangères, mais encore les fonds publics étrangers. D'abord, pour obtenir la réciprocité des autres pays à l'égard des valeurs belges de même nature qui seraient contrefaites ou falsifiées sur leur territoire, ensuite, parce que beaucoup de fonds étrangers se négociant aux bourses de la Belgique, et nos relations internationales amenant dans le pays des billets de banque de France, d'Angleterre, etc., les intérêts belges pourraient être gravement lésés s'il se trouvait en circulation de faux titres de dette publique ou de faux billets de banque de l'espèce.

» Il importe donc, comme le propose la commission de la Chambre, de modifier l'art. 190, de manière à le rendre applicable à la contrefaçon ou à la falsification des titres au porteur des dettes publiques étrangères ainsi qu'à celle des coupons d'intérêt de ces titres.

» Quant aux billets de banque étrangers, alors qu'on reconnaît, pour la Belgique, qu'il importe de distinguer entre les billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi, et les autres billets de banque, il est rationnel d'admettre la même différence pour les valeurs étrangères de cette nature. »

Ajoutons que la restriction qu'apportait le projet du Gouvernement à la disposition, en ne frappant que les billets ayant cours forcé, ne paraît pas reposer sur des motifs acceptables. Notre loi pénale doit avant tout protéger notre crédit public, en ne plaçant que sur l'arrière-plan les considérations qui ne concernent que des pays étrangers; or, il est incontestable qu'il est beaucoup plus utile pour nous de punir la contrefaçon des billets émis par les grandes banques des pays voisins, bien qu'ils n'aient qu'un cours facultatif, que le papier-monnaie de tel État éloigné, parce que la circulation des premiers peut être, dans notre pays, beaucoup plus considérable que celle des seconds. On peut même dire qu'elle doit être plus considérable, parce que le papier-monnaie demeure naturellement dans le pays où il jouit de ses privilèges exorbitants qu'il perd en passant la frontière. Il importe, d'ailleurs, de ne pas se payer de mots, en prenant trop à la lettre la dénomination de papier-monnaie; le billet ayant cours forcé, bien loin d'avoir une valeur plus grande que celui qui n'a qu'un cours facultatif, vaut généralement moins, parce qu'il n'est payable que dans un temps indéterminé, tandis que l'autre est payable à vue; et ce n'est que lorsqu'il est impossible d'effectuer le paiement immédiat, que l'on a recours à la mesure du cours forcé. Il résulte de ce qui précède, que le papier-monnaie est précisément celui qui représente le moins la monnaie; et celui, par conséquent, que l'étranger accueillera, en général, le moins favorablement ⁽¹⁾.

(1) Par une ordonnance du 30 août 1858, l'Autriche a adopté un système de billets à cours forcé non remboursables à vue; il est évident qu'à la moindre dépréciation éprouvée par ce papier, il disparaîtrait de la circulation par le remboursement que les porteurs ne manqueraient pas d'exiger; il est inutile de donner cours forcé à des billets avec une faculté qui permet de leur enlever tout cours.

La diversité de l'organisation des pouvoirs publics dans les différents États a forcé à désigner dans des termes plus généraux l'acte qui peut attribuer aux billets de banque le bénéfice de notre article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé, soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni de la réclusion.

ART. 193.

Celui qui, ayant reçu pour bons des effets ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an; ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 193.

Celui qui, ayant reçu pour bons des obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Les motifs qui justifient les dispositions des art. 185, 186, 187 s'appliquent également aux trois articles que nous venons de transcrire, qui reposent sur le même ordre d'idées.

Il est inutile de faire remarquer qu'ils comprennent tous les titres mentionnés dans les deux premiers articles du chapitre.

CHAPITRE III.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION
DES SCEAUX, TIMBRES, MARTEAUX,
POINÇONS ET MARQUES.

ART. 194.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait.

PROJET DE LA COMMISSION.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION
DES SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS ET
MARQUES.

ART. 194.

(Comme ci-contre.)

Le Code pénal actuellement en vigueur a maintenu la peine de mort que les anciennes ordonnances avaient prononcée contre la contrefaçon du sceau de l'État. L'orateur du Gouvernement justifiait cette peine exorbitante en disant : « Ce crime est un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté, et il mérite la plus rigoureuse de toutes les peines. » Il nous est impossible d'accueillir cette idée. L'empreinte du sceau n'est qu'un signe de l'authenticité d'un acte du Gouvernement ; s'il y avait usurpation de pouvoir, elle existerait dans la contrefaçon de la fausse loi ou du faux arrêté ; le pouvoir consiste, en effet, à faire la loi ou l'arrêté, et nullement à les revêtir de la forme matérielle destinée à en garantir la sincérité. N'est-il pas évident de soi que si nous devons prendre comme base de la pénalité à infliger le sentiment du législateur de 1810, nous devrions plutôt frapper la fabrication d'un faux acte du Gouvernement, que la contrefaçon du sceau, la création de la disposition même que celle d'un accessoire, tandis que nous punissons d'une pénalité spéciale cette dernière, en laissant la première dans la catégorie des faux ordinaires ?

Laissons aux Gouvernements jaloux et soupçonneux ces craintes chimériques d'usurpation de pouvoir qui n'ont rien de commun avec notre matière. Nous comprenons qu'une autorité qui empiète sur les attributions d'une autre autorité, qu'un particulier qui fait des actes que la loi réserve à certains fonctionnaires, qu'un magistrat qui viole les prescriptions de la législation pour agir à son gré, commettent des infractions que l'on peut ainsi qualifier. Mais quel en est le caractère distinctif et essentiel ? Évidemment que l'auteur de l'acte illégal le fasse en son nom avoué, c'est-à-dire, s'attribue à lui-même la faculté de faire cet acte ! Or, la contrefaçon du sceau de l'État pour en revêtir une loi ou un arrêté, bien loin de contenir une prétention semblable, implique chez son auteur, la reconnaissance que l'État peut seul prendre cette disposition, puisqu'il cherche par un moyen criminel à faire croire qu'elle émane de lui.

La peine prononcée par notre article a cependant sa raison d'être : le sceau est, pour ainsi dire, la main de la nation qui appose sa signature aux actes contenant ses volontés ; il est la plus précieuse garantie de leur authenticité, à part même la criminalité plus grande que supposent les difficultés de la contrefaçon, ne sont-ce pas des motifs suffisants pour lui appliquer une peine d'un degré plus élevé que celle des faux ordinaires ?

Le mot *sceau* a deux significations : il s'entend non-seulement du cachet, mais de l'empreinte qu'il laisse sur la cire. C'est dans son premier sens, seulement, qu'il est ici employé. En effet, notre article punit de la même peine l'usage du sceau contrefait ; or, nous ne concevrons pas ce que serait l'usage d'une empreinte du sceau ; le texte aurait dû parler de l'usage d'un acte revêtu du sceau contrefait. Les dispositions des articles suivants, où la contrefaçon des matrices et leur emploi entraînent une peine différente de la contrefaçon sans fausses matrices et du *simple usage* des fausses empreintes, enlèvent tout doute à cet égard.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres, marteaux ou poinçons contrefaits ou falsifiés.

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

Ceux qui auront contrefait les coins destinés à la fabrication des monnaies.

Le projet du Gouvernement assimile le faux qui a pour objet les marteaux forestiers de l'État à celui qui atteint les timbres et les poinçons du bureau de garantie. Votre commission a pensé qu'une différence profonde sépare la gravité de ces infractions, parce que ce n'est pas en la même qualité que l'État se sert de ces instruments ; tandis que c'est comme exerçant l'autorité souveraine qu'il fabrique le timbre et qu'il contrôle les ouvrages d'or et d'argent, c'est comme personne civile privée qu'il procède au martelage des arbres.

Les délits forestiers sont punis de la même peine, qu'ils soient commis dans une forêt de l'État ou dans un bois d'un particulier (art. 181 du Code forestier du 19 décembre 1854) ; il serait évidemment illogique de ne pas appliquer le même principe d'égalité à la contrefaçon des marteaux employés dans ces différentes propriétés.

D'un autre côté, votre commission a cru devoir combler ce qui lui a paru être une lacune dans le projet. S'il punit, en effet, la contrefaçon des monnaies et même la tentative de contrefaçon, il n'atteint pas, pour cela, la confection d'une fausse matrice monétaire, parce que l'on ne peut y voir un commencement d'exécution de la fabrication de la fausse monnaie, mais seulement un acte préparatoire à

cette fabrication. Ce fait est, toutefois, tellement grave ; il est une part si considérable de l'infraction toute entière dont la consommation est alors si aisée ; il échappe si complètement à l'indétermination qui l'empêche de frapper en règle générale les actes préparatoires, qu'on ne peut méconnaître la convenance de l'ériger en infraction *sui generis* (1).

La peine sera naturellement celle qui frappe la contrefaçon des timbres et des poinçons les plus importants ; nous avons indiqué sous les art. 179-181 comment cette nouvelle disposition se combinera heureusement avec celles de ces articles. Ce que nous avons dit établit clairement que nous n'admettons l'existence de l'infraction que lorsque la pièce fautive est un coin pouvant servir à *frapper* des monnaies. Cette circonstance est de l'essence du coin. Elle doit évidemment être reproduite pour que l'on rencontre l'imitation des caractères essentiels qui constitue la *contrefaçon*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 196.

Si les marques apposées par l'administration forestière ou par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ont été contrefaites sans emploi d'un marteau ou d'un poinçon contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et pourront être interdits conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 196.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte du timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefaits, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation eût décidé que l'imitation des empreintes par d'autres moyens que l'emploi d'une fautive matrice, et que la fautive application d'une empreinte véritable à des objets autres que ceux sur lesquels elle était apposée, rentrassent dans la contrefaçon des poinçons et timbres, prévue par l'art. 140 du Code pénal, cette manière de voir, qui ne reposait que sur une interprétation analogique, avait été rejetée par de savants criminalistes (2). Votre commission croit, avec le Rapport joint au projet, qu'il convient de prononcer contre ces faits une peine spéciale, en leur appliquant à raison de leur criminalité moindre, une pénalité inférieure à celle de l'article précédent.

(1) L'art. 17 de l'ordonnance du mois de février 1726, est ainsi conçu : « Défendons à tous graveurs et autres personnes de graver poinçons quarrés ou autres pièces propres à la fabrication des espèces sans permission des officiers de nos monnaies à peine d'être poursuivis comme faux monnayeurs. »

Différentes lois qui n'avaient été qu'adoucies par les lettres-patentes du 28 juillet 1785 et la loi du 3 germinal an ix, avaient restreint dans les limites les plus étroites l'usage des balanciers, coupoirs, moutons, presses, etc. Ces dispositions sont aujourd'hui hors d'usage, comme l'ont admis les arrêtés du 51 janvier 1824 et du 12 novembre 1849 ; il ne peut y avoir utilité à les reproduire.

(2) Cass. fr., 21 octobre 1815, 4 janvier 1854. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXI.

Elle a modifié la rédaction primitive en ne mentionnant pas les marques forestières de l'administration qui seront comprises avec les autres dans les termes de l'art. 198, et en y ajoutant une disposition relative à l'imitation du timbre dont l'omission constituait une lacune.

L'abaissement des peines de cet article et des art 198 et 199 se justifie par le peu d'importance des résultats que peuvent avoir les infractions qu'ils prévoient, lorsqu'elles ne seront pas accompagnées d'infractions plus graves. Celles-ci seraient, le cas échéant, réprimées par les dispositions qui les concernent.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 197.

Celui qui s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 197.

(Comme ci-contre.)

Le simple usage d'un timbre contrefait n'est qu'une infraction légère, relativement au faux lui-même; suivant les principes qui l'ont guidé dans les deux chapitres précédents, le projet ne le punit que d'une peine moindre. Il est bien évident que cette disposition suppose que cet usage n'est pas accompagné de circonstances qui devraient faire considérer le coupable comme étant, aux termes de l'art. 78, coauteur d'une infraction plus grave; telle serait l'offre du prix avant la confection du faux.

L'usage d'objets portant de fausses marques du bureau de garantie ne devait pas être prévu, parce que cet usage ne porte préjudice à personne; le poinçonnage n'a en effet d'autre but que d'empêcher les fraudes dans les transactions.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 198.

Sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et pourra être interdit, conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait le timbre des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du timbre contrefait;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage de ces marques contrefaites;

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 198.

Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du coupon contrefait;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage des marques contrefaites;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le coupable pourra de plus être interdit, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce ou d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Lorsque, passant d'infractions, que les nécessités sociales obligent à frapper de peines sévères, on arrive à ces violations de la loi qui, quoique du même genre, ne méritent plus qu'une répression moins rigoureuse, on peut abandonner les distinctions qui avaient été d'abord indispensables. En effet, par la diminution de gravité de l'infraction, les points extrêmes de la criminalité se rapprochent, et, si l'on voulait continuer à les séparer par des classifications, on arriverait à ne les diviser que par des nuances de pénalité trop délicates pour que le législateur qui n'apprécie que de loin ne soit pas avantageusement remplacé par le juge.

C'est d'après ces considérations générales que notre article, sans s'arrêter encore à distinguer la contrefaçon de l'instrument avec lequel une marque quelconque est apposée de l'imitation de la marque elle-même, soit avec l'instrument, soit par d'autres moyens, ou de l'usage de l'instrument ou de la marque, frappe tous les faits de la même peine, que le juge seulement proportionnera à la criminalité du fait, dans les limites du *maximum* et du *minimum*.

Quelques observations sont nécessaires sur la portée des dispositions de notre article qui s'appliquent à des cas très-différents.

Le projet punit par le second alinéa de l'article, la contrefaçon du timbre des coupons de chemin de fer et l'usage de ce timbre. Ses auteurs ont pensé sans doute que la date apposée par le distributeur sur les coupons au moment de leur remise est nécessaire pour qu'ils puissent servir; qu'il n'y a jusque-là qu'une préparation de titres que cette marque vient parachever, que par conséquent c'est sa contrefaçon seule qui doit être réprimée.

Votre commission n'a pas partagé ce sentiment. Un coupon est un morceau de carton ou de papier revêtu de signes qui forment, par leur réunion une marque complète, sans que l'un de ces signes ait une importance supérieure; il est de la même nature que le timbre-poste, dont le projet punit l'imitation. Il convient donc de frapper la contrefaçon du coupon même et non pas celle de son timbre.

On remarquera qu'ici, l'usage du coupon faux tombe sous l'application de la loi, sans qu'il soit nécessaire, comme pour l'usage d'un faux timbre ou d'un faux timbre-poste (art. 197 et 204), que l'acquisition en ait été faite avec connaissance de la fausseté; on ne prend les coupons qu'au bureau et au moment de

l'usage ; celui qui s'en procure ailleurs doit soupçonner la fraude, et il ne pourrait trouver, dans cet achat anormal, une excuse de l'emploi qu'il ferait d'un billet faux ainsi obtenu, dès qu'il est constant (ce qui est nécessaire d'après les principes généraux) qu'il en connaissait la fausseté au moment de l'usage.

C'est dans le sens le plus large que la loi use du mot *marque* dans les deux alinéa suivants. Ce mot se prête à toute l'extension désirable, et rien dans le texte ne peut indiquer qu'il soit restreint sous un rapport quelconque.* Remarquons que aucune raison ne s'oppose à ce que le mot *sceau* ne soit pris dans son sens le plus large, à la différence de ce que nous disions sous l'art. 194 ; il est, en effet, très-aisé de comprendre ici l'usage d'une fausse empreinte de sceau elle-même isolée de tout titre ; c'est ce qui se présenterait, par exemple, dans la contrefaçon des scellés. La comparaison des autres dispositions voisines éclaire d'ailleurs la portée de ce mot, comme dans l'art. 194, mais en sens inverse.

La généralité des termes du troisième alinéa ne permet pas de douter qu'il ne comprenne les marques forestières de l'État, des communes et des particuliers, soit que le marteau lui-même ait été contrefait, soit que l'empreinte seule l'ait été. Quant à la transposition d'une marque d'un arbre sur un autre, elle tombe sous le coup de l'article suivant (1).

Un décret du 3 septembre 1840 a puni d'une amende de trois cents francs et d'une amende du double avec un emprisonnement de six mois, celui qui contrefait les marques apposées par les quincailliers et les couteliers sur les objets de leur fabrication. D'après le rapport joint au projet ce décret dérogerait au nouveau Code pénal, comme il dérogeait à l'ancien.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir.

Sans vouloir rechercher si ce décret n'a pas plutôt été un complément qu'une dérogation au Code pénal, nous devons reconnaître comme incontestable que, par l'adjonction à l'ancien texte des mots : *établissements d'industrie*, l'article porte sur les marques des couteliers et des quincailliers comme sur toutes les autres ; ces marques sont donc une matière régie par le présent Code, qui, partant, abroge les dispositions antérieures relatives aux marques qui lui sont contraires. Votre commission a la plus entière confiance qu'il en est ainsi ; sans cette confiance elle n'eût pas manqué d'insérer une disposition expresse pour consacrer ce résultat. Le projet s'occupant de la matière des marques doit la traiter complètement, embrasser tous les points qu'elle comporte, et surtout ne pas oublier ceux qui sont l'objet d'une loi. A quoi servirait un code, s'il ne renfermait pas toutes les dispositions qui rentrent dans son cadre ? Nous comprenons que des lois spéciales viendront dans la suite modifier le Code, mais il ne faut pas faire un travail incomplet en laissant en arrière des pénalités encore existantes pour des cas que nos articles prévoient en termes généraux. Si les marques des quincailliers nécessitaient des dispositions particulières, nous devrions les insérer dans notre texte. C'est parce qu'aucune raison ne justifie une exception semblable, qu'elles ne seront protégées que par la pénalité commune.

(1) Ainsi sont comblées les lacunes auxquelles déjà la jurisprudence de la Cour de cassation de France avait voulu remédier. Arrêts des 21 octobre 1843, 4 janvier 1854.

Une autre loi française, postérieure à la séparation de notre pays de la France, a porté des peines spéciales contre l'imitation du nom d'un fabricant ou de la raison sociale d'une fabrique ; le projet l'a reproduite dans son art. 203.

Mais quelle sera la ligne séparative des deux dispositions ?

Constatons d'abord que le conflit n'existe que pour les marques ou les noms appliqués sur des objets fabriqués. Des formalités spéciales sont nécessaires en cette matière pour qu'une marque soit reconnue par la loi ; celles-là donc seulement à l'égard desquelles les formalités ont été remplies, jouissent de la protection de notre article (comparez les décrets des 11 juin 1809 et 5 octobre 1810) ; les autres sont considérées comme des signes de fantaisie dont la contrefaçon ne peut donner lieu à aucune peine. La loi ne peut confondre avec ces signes arbitraires le nom d'un fabricant ; lors même qu'il n'a pas été pris par ce fabricant avec les formalités légales, comme sa marque. L'art. 203 punit la fraude qui consisterait ainsi à inscrire le nom d'un industriel sur des produits qui ne sortiraient pas de ses ateliers.

Telle est la portée respective de ces deux articles. Il résulte de leur comparaison, qu'en tout ce qui ne concerne pas les marques des objets fabriqués que la loi ne reconnaît qu'à certaines conditions, le texte de notre article reçoit une application complète. C'est ainsi, selon nous, qu'il faudrait punir la falsification du cachet ou sceau d'un notaire ou même d'un particulier (1).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, marteaux, poinçons ou marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 193 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier ;

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 193 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier ;

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

La disposition de cet article était incontestablement nécessaire pour punir la transposition d'une empreinte d'un objet sur un autre, lorsqu'elle n'avait pas déjà été prévue. Ce serait en vertu de cette disposition seule, que serait réprimé le fait d'enlever la marque forestière sur un arbre pour l'incruster ensuite sur un autre. Mais il est beaucoup plus douteux que l'usage des véritables instruments pour

(1) Voy. l. 9, § 5, ff. *ad leg. Corn. de falsis*.

créer des empreintes, ne tombe pas sous le coup des peines édictées contre la contrefaçon des empreintes.

La question revient à celle-ci : Qu'est-ce qu'une vraie, qu'est-ce qu'une fausse empreinte ? Si l'on répond que la véritable est celle qui est faite avec l'instrument destiné à cet usage, et la fausse, par conséquent, celle qui est produite autrement, il est clair que notre article était indispensable pour punir l'usage qu'il prévoit des sceaux, poinçons et marques.

Mais cette définition n'est-elle pas inexacte ? N'attache-t-elle pas la vérité ou la fausseté de l'empreinte à une circonstance trop matérielle : au moyen de la forme, dont la loi ne s'enquiert pas ?

Nous le pensons ; l'empreinte n'est vraie que lorsqu'elle émane de celui à qui il appartient de la poser ; elle est une signature dans laquelle l'instrument, pour jouer un rôle plus important que la plume ordinaire, n'est toujours que l'intermédiaire établissant le rapport entre la personne et le signe, rapport dont l'existence constitue la vérité du signe, et dont l'absence entraîne la fausseté ⁽¹⁾.

Quoi qu'il en soit, il n'était que plus avantageux pour écarter une controverse sur cette question délicate, de prévoir le cas par la disposition de notre article.

D'après les idées que nous venons d'émettre, la fabrication de monnaies, avec les carrés véritables dérobés à l'État, serait une contrefaçon. C'est ce qui se démontre très-bien d'une autre manière. Si, sans vouloir discuter le cas chimérique où un particulier aurait fait avec les carrés de la monnaie au titre et au poids légal, nous supposons qu'il a employé un métal de valeur moindre, il y aura incontestablement de la fausse monnaie, c'est-à-dire le produit d'une contrefaçon ou d'une altération de monnaies ; car on ne conçoit que ces deux modes de la fabriquer. Or, comme il est impossible de soutenir qu'il y a altération, il faut admettre l'existence de la contrefaçon et, par conséquent, d'une empreinte contrefaite.

Le texte de l'article indique assez que trois circonstances sont impérieusement exigées pour que le délit prévu existe : l'obtention induc, l'usage et le préjudice possible pour le propriétaire des marques ⁽²⁾. La tentative suppose le commencement d'exécution ; quant à la seconde condition celle-ci ne se peut concevoir qu'après la réalisation de la première, elle n'est punissable que si la consommation du fait entraîne la troisième.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 200.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé en

PROJET DE LA COMMISSION.

ART 200.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé

(1) Voy. Cass. fr., 26 janvier 1810 ; décret du 15 octobre 1810.

(2) DALLOZ, V° *Faux*, n° 87.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 201.

Ceux qui s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

en vente ou mis en circulation des timbres-postes contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 201.

(Comme ci-contre.)

Une disposition nouvelle devait être introduite dans le Code pour protéger les timbres-poste dont l'usage est récent. Le projet a satisfait avec sagesse à cette nécessité en distinguant la contrefaçon même et la vente ou la mise en circulation, du simple usage d'un timbre contrefait.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage, soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, après avoir fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi.

Votre commission a pensé que ce n'est que lorsque la fraude s'opère par une action exercée sur une marque quelconque qu'elle devait faire l'objet d'une disposition spéciale. Employer un coupon ou un timbre-poste qui porte la marque de l'annulation n'est pas plus une infraction et surtout une infraction de faux que la présentation par un débiteur à son créancier, d'une quittance relative à une somme autre que celle qu'il lui réclame ou que la demande de paiement d'un billet portant un acquit. La pensée des auteurs du projet n'a certainement pas été d'attribuer une autre portée à notre article; l'addition qui y est faite enlèvera le doute qu'aurait pu faire naître le silence du texte.

Remarquons qu'il arrivera fréquemment que celui qui présenterait un coupon annulé se trouvera par la constatation de la marque d'annulation, dépourvu de coupon, et comme tel sous le coup de l'arrêté royal, qui a réglé la police des convois.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 203.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Nous avons indiqué sous l'art 198 quelle est la portée de notre article. S'il ne trouve pas son application lorsque le nom d'un fabricant ou d'une société, disposé en une certaine forme, constitue après l'accomplissement des formalités légales une véritable marque, il s'applique à tous les autres cas ; il n'est même nullement nécessaire que le faussaire ait imité le mode d'inscription adopté pour ses produits par la personne dont il a pris le nom.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 204.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 179, 180, 182, 188, 189, 190 et 194, seront exemptes des peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles auront procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 203.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 204.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 179 à 188 inclus, 188 à 191 inclus, et au dernier alinéa de l'art. 198, seront exemptes de peines, si avant toute émission de monnaies contrefaites ou des papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus sous la surveillance de la police.

Votre commission a apporté de notables changements au projet du Gouvernement en ce qui concerne l'excuse résultant de la révélation de certaines infractions de faux.

D'après le projet, conforme en cela au Code pénal de 1810, deux cas d'excuse étaient établis. Le premier se présentait quand la révélation était faite avant toute poursuite et la consommation des crimes indiqués. Le second existait même après les poursuites commencées (et le crime consommé?), lorsque le révélateur procurait l'arrestation des coupables.

On peut affirmer que jamais le premier cas ne se présentera : il est nécessaire en effet pour qu'il y ait lieu à exemption de peine, qu'une peine ait été encourue par le révélateur, et par conséquent que celui-ci soit coupable de tentative ; mais la tentative ne donne pas lieu à une peine si elle a manqué son effet par la volonté de son auteur, et l'excuse ne peut être invoquée si la tentative a été interrompue par l'autorité. Il faudrait donc supposer que le fabricant de fausse monnaie après avoir essayé, par exemple, de verser dans un moule du métal en fusion, ou a été empêché de le remplir complètement, ou l'a vu se briser, ou a manqué son but par une autre cause tout aussi improbable venant se manifester dans le court espace de temps qui doit s'écouler entre le commencement et la fin de l'exécution du crime ; il faudrait supposer qu'au lieu de détruire les instruments de sa vaine tentative, il va bénévolement faire une dénonciation qui lui fera courir plus de dangers, sans doute, que des poursuites, bien peu redoutables lorsqu'aucun résultat n'est venu éveiller l'attention de la police.

Mais quel est le but de cette excuse? D'éviter au public le dommage que cause la fausse monnaie. Jusqu'au moment de l'émission, ce dommage peut être évité, il est donc naturel de chercher jusqu'à ce moment à le prévenir et d'offrir jusqu'alors l'impunité aux coupables pour parvenir à ce résultat.

Le Rapport joint à l'Exposé des motifs reconnaît qu'il n'y a aucun inconvénient à l'admettre ainsi.

Le projet n'admet pas l'excuse pour les faits de faux monnayage qui ne sont punis que de peines correctionnelles, ni pour l'émission des monnaies ou des billets.

Votre commission ne voit aucune raison de ne pas accorder l'exemption de peines correctionnelles, lorsque, pour des faits semblables, ou accorde l'exemption de peines criminelles : si le danger que présentent les infractions est moins grand, le sacrifice que l'excuse impose à la vindicte publique est aussi moins considérable.

Pour être conséquente avec ses prémisses, votre commission croit devoir étendre l'excuse à la tentative d'émission des fausses monnaies et des faux billets ; mais elle a enlevé de la catégorie de faits excusables par la révélation, la contrefaçon du sceau de l'État, parce qu'elle ne peut entraîner des conséquences difficiles à prévenir, comme la circulation de la fausse monnaie ou des faux billets. La contrefaçon des coins monétaires, qui n'est qu'un acte préparatoire à celle des monnaies, tombe d'un autre côté naturellement dans cette catégorie.

Le second cas d'excuse n'a pas comme le premier pour but d'éviter un dommage social ; il n'est qu'un moyen d'atteindre certains coupables par l'impunité des autres. Quelle utilité une semblable disposition peut-elle avoir? Nous l'ignorons complètement. Comment ! deux hommes auront fabriqué de la fausse monnaie ; l'un est un scélérat consommé qui a pris la plus grande part au crime, et sur qui

la police, à cause de ses mauvais antécédents, a mis d'abord la main ; l'autre est un jeune homme qui faillit pour la première fois, et qui n'a été entraîné que par les perfides conseils du premier, il n'est pas arrêté encore ; eh bien, en vertu de l'article du projet, si le principal coupable veut ajouter à son crime une traîtreuse dénonciation, il échappera à toute peine. La justice frappera, il est vrai, celui que la révélation lui aura livré, mais ne vaudrait-il pas mieux mille fois que son bras n'atteignît personne que d'épargner en récompense d'une action honteuse de soi, un plus grand criminel, pour concentrer la répression sur un individu moins coupable ? Si celui qui, par une révélation hâtive, a évité à la société les conséquences du crime qu'il a commis, peut lui demander l'impunité, il n'en est pas de même de celui qui, déjà sous les verrous, le crime accompli, fait une révélation qui ne prévient rien et n'est que le sacrifice d'autrui à son propre profit.

Une telle excuse n'est qu'un reste des vieilles idées sur l'énormité du crime de fausse monnaie ; si la justice devait faire avec des coupables de ces pactes immoraux, ne serait-ce pas plutôt pour l'homicide et l'incendie ? Mais votre commission les repousse pour ces crimes ; elle serait inconséquente si elle les admettait pour la fausse monnaie.

CHAPITRE IV.

DÈS FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Il n'est aucun genre de faux qui ait plus d'importance que le faux en écriture, parce qu'il n'en est aucun que les tribunaux aient aussi souvent à réprimer. Aussi, c'est en cette matière que la jurisprudence a rendu le plus de décisions et que les principes ont pu se tracer le plus nettement par la comparaison des espèces.

Le projet divise les dispositions relatives à cette infraction en trois parties, qui forment chacune une section de chapitre.

La première section s'occupe des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque, et en écritures privées.

La seconde, traite des faux commis dans les passe-ports, les feuilles de route et les certificats.

La troisième, enfin, a pour objet les faux commis dans les dépêches télégraphiques.

Mais toutes ces variétés du faux en écritures ne sont punissables, que lorsqu'elles réunissent certaines conditions générales, qui forment le principe de la matière et que le projet rappelle autant qu'il est nécessaire dans un article qui précède les divisions de ce chapitre.

Nous avons à les examiner en même temps que cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 203.

Le faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et commis

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 203.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

—

dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, seront punis conformément aux articles suivants.

Il n'y a, si l'on excepte les quelques infractions *culpeuses* prévues par notre législation pénale, pas d'infraction sans intention criminelle, c'est-à-dire, sans que l'acte défendu par la loi soit commis avec connaissance de la prohibition de la loi et avec volonté.

Ce principe gouverne le faux comme les autres classes d'infractions; nous n'avons pas à nous en occuper spécialement, mais nous devons rechercher quelles sont les conditions nécessaires pour qu'il y ait faux en dehors de ce principe fondamental de la criminalité.

La doctrine et la jurisprudence se sont accordées à en indiquer trois, à savoir :

- 1° L'altération de la vérité ;
- 2° Le dol ou la fraude ;
- 3° Un préjudice possible pour des tiers.

Examinons chacune de ces conditions en particulier.

L'altération de la vérité est un caractère intrinsèque du faux ; elle est son essence même, quels que soient ses formes ou ses degrés ; elle est le faux dans son acception large. Il est donc inutile de la mentionner comme une condition de l'applicabilité de la peine : par cela seul que la loi ne veut punir que le faux, elle ne frappe que les faits qui portent atteinte à la vérité ; l'un implique l'autre, et ce serait un pléonasme dans la législation que de dire ce qui est dans la nature même des choses. Mais nous savons déjà que cette altération n'est punissable que dans les cas spéciaux déterminés par le législateur. C'est dans les articles qui punissent chaque fait que sont indiquées les circonstances constitutives de la criminalité, telles que la matière de l'infraction ou les moyens qui doivent être employés.

La seconde condition que les criminalistes exigent pour que le faux soit punissable est *le dol ou la fraude*. L'altération de la vérité, même commise par les moyens réprimés par la loi, est sans danger pour la société, et peut être laissée dans le domaine exclusif du for intérieur, si elle n'est pas commise avec l'intention ou de nuire à autrui ou d'obtenir un bénéfice illégitime.

Mais la loi doit-elle mentionner cette intention criminelle spéciale ? Le Code de 1791 ne punissait *que le faux commis méchamment et à dessein de nuire* ; mais, comme le fait remarquer, avec justesse, le rapport de la commission qui a rédigé le projet, le plus souvent la vérité est altérée frauduleusement, c'est-à-dire dans le but non pas de nuire, mais de réaliser des avantages illicites. En général, en effet, l'homme serait bon s'il n'avait intérêt à être méchant, et cet intérêt, qui constitue la fraude, est la cause de presque toutes les infractions.

Le Code pénal de 1810 n'a, dans son texte, exigé la fraude que pour le faux intellectuel, c'est-à-dire pour celui qui dénature la substance d'un acte, sans qu'il y ait contrefaçon ou altération d'écritures ; il est muet sur cette condition pour

le faux consistant dans cette contrefaçon ou cette altération d'écritures qu'on appelle faux matériel ou formel (1).

Rossi a trouvé cette distinction fondée en raison, parce que, selon lui, le faux matériel renferme nécessairement la preuve du dol ou de la fraude, comme la fausse monnaie ou la contrefaçon d'un timbre, *res ipsa in se dolum habet*; en sorte que le texte de la loi peut se borner à exiger la preuve de l'intention méchante ou frauduleuse pour le faux intellectuel. Cette manière de voir est critiquée par le rapport de la commission qui a élaboré le projet. Entre ces deux opinions, le choix pratique pour nous ne peut être douteux : comme incontestablement la dernière ne peut entraîner aucun inconvénient, c'est celle qu'il faut suivre.

Sans distinguer s'il est matériel ou intellectuel, la loi portera donc que le faux en écritures n'est punissable que lorsqu'il est commis avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

La troisième condition du faux punissable est qu'il puisse porter préjudice à des tiers. Les lois romaines exigeaient déjà cette condition (2), et, bien que le Code de 1810 ne contienne aucune disposition spéciale à ce sujet, une jurisprudence constante a consacré ce principe (3). Les motifs sur lesquels il s'appuie sont de la même nature que ceux qui font exiger pour l'application de la peine le dol ou la fraude; si les intentions mauvaises sont impuissantes, la loi cesse de les réprimer, parce qu'elles cessent d'être dangereuses.

Faut-il indiquer cette condition dans le texte de la loi? Les auteurs du projet ne l'ont pas pensé; ils considèrent la possibilité de préjudice comme une condition non pas particulière au faux, mais commune à la plupart des infractions, et, selon eux, « l'individu qui, dans une intention criminelle, altère la vérité, mais de » manière à ne pouvoir nuire à personne se trouve dans le même cas que celui » qui administre à une personne du nitre, croyant que le nitre est un poison, ou » qui, dans l'intention de lui donner la mort, dirige sur elle une arme à feu qu'il » croyait chargée mais qui ne l'était point. » L'application de principes et l'assimilation que font les savants criminalistes laissent beaucoup de doute dans l'esprit. Il est parfaitement exact que, si les moyens employés par celui qui veut commettre une infraction ne peuvent amener la consommation de cette infraction, il n'y a pas lieu à appliquer une peine; c'est parce que, dans les exemples cités, le nitre ou l'arme non chargée ne peuvent produire ni un empoisonnement ni un homicide, qu'il n'y a ni infraction ni tentative d'infraction. Or, ici nous ne nous occupons pas des moyens qui peuvent amener la consommation du faux, moyens auxquels s'appliquent ces principes, mais des effets de l'infraction consommée, ce qui est bien différent. La consommation du faux consiste dans la falsification d'un acte; le dommage causé ou le bénéfice réalisé n'en sont que des suites, dont la possibilité peut être exigée par la loi pour punir l'infraction

(1) DALLOZ, V° Faux, n° 102.

(2) Voy. l. 6, ff. de leg. Corn. Non punitur falsitas in scriptura quæ non solum non nocuit, sed nec erat apta nocere; c'était une règle admise dans l'ancien droit.

(3) Cass. fr., 20 janvier 1838. Voy. les nombreuses espèces citées par Dalloz, n° 148.

même, mais les principes que le rapport fait valoir n'imposent pas au juge, dans le silence du texte, l'obligation d'exiger cette possibilité pour appliquer la peine.

Si l'on voulait faire ressortir la différence que nous signalons par un parallèle avec les exemples cités, on pourrait assimiler aux tentatives impuissantes d'empoisonnement ou de meurtre, les efforts qu'un individu eût faits avant l'admirable découverte de la photographie, pour obtenir un faux titre en recevant l'image de l'original dans la chambre obscure. La mort causée ou le titre fabriqué consomment les infractions. Les résultats en seront souvent des avantages pécuniaires pour le coupable, mais la déception de ses espérances à cet égard n'exerce aucune influence sur la qualification légale de l'acte.

Si ces idées sont exactes, il est naturel d'indiquer par un texte formel la possibilité de préjudice comme circonstance nécessaire à l'applicabilité de la loi pénale.

Votre commission, Messieurs, n'en a pas moins conservé la rédaction du projet.

La jurisprudence a constamment, dans le silence du Code de 1810, reconnu la nécessité de cette condition. Il n'est pas à craindre de la voir se modifier en présence de l'accord de vos deux commissions sur cette nécessité.

Des trois conditions que nous avons énumérées, l'article préliminaire dont nous exposons les motifs, se borne donc à énoncer la seconde : le dessein de nuire ou l'intention frauduleuse.

Mais ici une grave question se présente ; précisément sur la réalisation de cette condition dans une classe de faux qui se commettent fréquemment. Lorsqu'un officier ministériel constate comme accomplies certaines formalités qui ne l'ont pas été, place la confection d'un acte dans un lieu autre que celui où il a été passé, suppose la présence de parties qui ont seulement apposé leur signature après coup, si ces altérations de la vérité n'ont pour but ni de porter préjudice à autrui, ni de conférer des droits, mais seulement d'écartier les embarras des formalités, d'éviter un déplacement, ou d'é luder une incompétence à raison du lieu, commet-il néanmoins un faux punissable ? Ainsi, un notaire déclare qu'un acte a été fait en présence de témoins, tandis que les témoins ont signé après sa confection ; un huissier déclare avoir remis un exploit qu'il a envoyé par son clerc ; un greffier constate la comparution devant lui d'une personne à qui il a envoyé seulement l'acte à signer ; l'altération de la vérité existe, le préjudice pour des tiers est possible, mais y a-t-il fraude ? Faut-il condamner ces officiers publics comme faussaires ?

La jurisprudence est profondément divisée sur la question. On doit le reconnaître, de bonnes raisons peuvent être données dans les deux sens.

L'opinion la plus rigoureuse se présente d'abord naturellement. « La loi, peut-elle dire, n'a pas déterminé le genre de bien dont le désir illicite constitue l'intention frauduleuse ; cette intention existe donc par cela seul qu'il est constaté que la vérité a été altérée pour obtenir un avantage quelconque, pécuniaire ou autre : « On enseigne en effet généralement qu'on agit frauduleusement toutes les fois » que l'on cherche à procurer à soi-même ou à d'autres des avantages illicites » quelconques, ne fût-ce que celui *de se soustraire à une obligation imposée par la loi*, d'échapper à la surveillance de l'autorité ou à l'action de la police ⁽¹⁾. »

(1) Voy. le Rapport joint au projet sur l'art. 228.

Or, dans les cas que nous discutons, est-il contestable qu'il y ait volonté d'é luder une obligation légale? Évidemment non. Remarquons bien, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas de savoir si un préjudice a été ou a pu être souffert par un tiers, c'est là un point qui ressort de la troisième condition de l'infraction, et qui est admis ici par hypothèse. En fait, d'ailleurs, n'y a-t-il pas un immense danger dans cette espèce de faux, et ne trouve-t-on pas une criminalité suffisante chez ceux qui la commettent? Comment! voilà un huissier qui est revêtu d'un caractère public pour la remise d'un exploit, par exemple, et cela afin que personne ne puisse ni en douter ni en contester; il jouit de rétributions pour ces actes; eh bien, au lieu d'en porter la copie lui-même, il en charge un tiers au mépris des dispositions légales, et il affirme que personnellement il l'a laissée entre les mains du signifié; il sait cependant qu'il ment, que si son envoyé aussi négligent que lui-même, n'a pas rempli ce mandat de complaisance dont il l'a chargé, le prétendu signifié encourra une ruine complète peut-être, qu'il n'aura dans tous les cas que la voie ardue de l'inscription de faux pour échapper aux conséquences de ce mensonge, et cet officier ministériel fait tout cela pour s'exonérer d'un déplacement dont il perçoit l'indemnité! Et l'on dirait qu'il n'y a pas là un faux et un faux commis dans une intention frauduleuse! Mais voyez l'inconséquence: la loi n'admet de preuve contre le contenu des actes authentiques que par l'inscription de faux, parce qu'elle suppose que les peines qu'elles édictent en garantissent la sincérité, et cependant, dans ces cas si fréquents, elle obligerait à l'inscription de faux, alors que la loi pénale serait désarmée (!)

Mais, d'autre part, n'y a-t-il pas une immense différence entre l'officier ministériel qui, par une négligence coupable, on le reconnaît, manque à son devoir, et celui qui ne commet le faux que pour créer des droits non existants ou pour en éteindre de légalement existants?

Peut-on assimiler l'huissier dont on parle à celui qui pour nuire au signifié, s'abstiendrait de lui donner connaissance de l'exploit fait à sa charge? Peut-on mettre sur la même ligne le notaire qui déclare un acte fait en présence de deux témoins et celui qui en fabrique un? Le premier commet une faute très-grave et très-dangereuse, le second seul est coupable d'un crime; la faute doit être réprimée par des peines disciplinaires; au crime seul les peines de faux.

Cette dernière opinion, qui s'appuie aussi sur des monuments de la doctrine et de la jurisprudence⁽²⁾, paraît être celle du savant rapporteur de la commission qui a élaboré le projet.

Mais en présence de ces opinions extrêmes, les seules possibles pour les tribunaux, et pourtant si distantes l'une de l'autre, puisque, selon l'une, les faits que nous examinons doivent être frappés des peines du faux, et que, selon l'autre, ils échappent aux dispositions du Code, n'y a-t-il pas pour le législateur un moyen

(1) Voy. en ce sens, Cass. fr., 11 août 1809, 21 juin 1810, 18 juillet 1819, 22 juillet 1824, 5 novembre 1826, 16 novembre 1832. Bruxelles, 24 janvier 1821. On peut ajouter 18 février 1823.

(2) DALLOZ, V° Faux, n° 139, 141. — Cass. fr., 29 décembre 1808. Bordeaux, 13 décembre 1834. Lyon, 12 décembre 1832. — CHAUVEAU et HELIE.

terme à prendre ? Il est équitable de distinguer les infractions qui ont leur source dans une faute, quelque pernicieuse qu'elle puisse être, de celles qui partent d'une intention mauvaise ; cette distinction doit être faite ; mais, n'est-il pas utile et juste, d'un autre côté, de ne pas laisser à l'abri de toute peine proprement dite, des faits qui sont une violation volontaire et réfléchie des prescriptions les plus importantes de la loi, alors surtout qu'ils peuvent occasionner le plus grand préjudice à des tiers ?

Une partie des membres de votre commission l'a pensé, mais la proposition qui lui a été soumise, d'édicter pour ce cas une peine correctionnelle, a été écartée par deux voix contre deux et une abstention.

SECTION PREMIÈRE.

DES FAUX EN ÉCRITURES AUTHENTIQUES ET PUBLIQUES, EN ÉCRITURES DE COMMERCE OU DE BANQUE ET EN ÉCRITURES PRIVÉES.

Le système des pénalités du Code de 1810 a été notablement simplifié par le projet ; les motifs sur lesquels s'appuient ces changements sont développés parfaitement dans le rapport qui l'accompagne ; il nous suffira de les indiquer.

Le faux simple paraît pouvoir être assimilé, par sa criminalité, à un vol accompagné de circonstances aggravantes. Le but des deux infractions est ordinairement identique : l'obtention du bien d'autrui ; les moyens d'y parvenir sont souvent des circonstances aggravantes du vol ; le faux n'est en réalité qu'un moyen, mais qui, par son importance, constitue l'infraction principale.

Cette assimilation fait punir le faux ordinaire de la réclusion.

Mais quand une peine plus grave doit-elle être prononcée ?

Il est incontestable que l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, altérant la vérité qu'il a pour mission spéciale de constater, profite de la confiance dont la loi l'a investi pour établir des faits faux, mérite une peine plus grave que le simple particulier auteur des mêmes faits. Il encourt, que le faux soit matériel ou intellectuel, les travaux forcés de dix à quinze ans.

D'autres distinctions doivent-elles être faites ; faut-il conserver celles que le législateur de 1810 a adoptées et qui reposent sur l'espèce des écritures contrefaites ? Les actes publics, par leur caractère même, les écrits commerciaux, à cause de leur rapide circulation, les uns et les autres, par la confiance plus grande qu'ils doivent inspirer, n'ont-ils pas droit à une protection plus grande que les écritures privées ?

S'il est possible d'admettre l'affirmative lorsqu'il s'agit de titres de même importance, on conçoit combien elle devient insoutenable, si l'on veut comparer un écrit privé renfermant une obligation considérable avec un acte notarié ou une lettre de change portant sur une valeur beaucoup moindre. Mais s'il en est ainsi, la loi ne peut prendre cette base pour punir toujours plus sévèrement un faux qu'un autre ; elle doit laisser aux juges le soin de prendre, entre le *maximum* et le *minimum* d'une peine égale, l'intensité de répression que l'appréciation de toutes les circonstances leur indiquera.

Le projet a donc fait sagement en supprimant les distinctions du Code de 1810.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 206.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ;

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 207.

Sera aussi puni des travaux forcés de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 206.

(Comme ci-contre.)

ART. 207.

(Comme ci-contre.)

Les deux articles que nous venons de transcrire punissent le premier le faux matériel, le second le faux intellectuel commis par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces articles ne sont que l'exacte reproduction des art. 145 et 146 du Code pénal de 1810 ; le mot *frauduleusement*, qui se trouvait dans ce dernier article, a dû nécessairement disparaître par suite de la disposition de l'art. 205.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 208.

Seront punies de la réclusion, les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 208.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

La suppression de la distinction entre le faux portant sur les écritures publiques de commerce et de banque, et celui qui a pour objet des écritures privées, a nécessité la fusion des art. 147 et 150 du Code pénal en vigueur en un seul, qui est celui qui vient d'être transcrit.

La rédaction de l'art. 147 pouvait faire supposer que le fait de signer un acte d'un nom inconnu, n'est pas punissable, parce qu'il ne constitue, ni une *contrefaçon* ni une *altération* de signatures. Il a été paré à cette lacune par l'introduction des mots : *soit par fausses signatures*, que l'on trouve dans l'art. 206.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 209.

ART. 209.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non.

(Comme ci-contre.)

Il n'est pas contestable que celui qui place au-dessus d'une signature des dispositions, autres que celles dont la signature devait constituer l'acceptation, ne commette un faux rentrant dans les cas prévus par l'article précédent. Le législateur de 1810 avait cependant fait une distinction, quant à la peine à appliquer à l'abus de blanc-seing. Lorsque le blanc-seing avait été confié à celui qui en a abusé, il ne punissait ce dernier que d'une peine correctionnelle, comme coupable d'une simple fraude; mais il prononçait la peine du faux, contre celui qui abusait du blanc-seing qui ne lui avait pas été confié. (Art. 409 du Code pénal.)

Il est hors de doute que la circonstance que le blanc-seing a été ou non confié à celui qui en abuse, ne peut changer la nature de l'infraction; quelque influence que cette circonstance puisse avoir sur le degré de la peine, il y a toujours un faux qui doit être prévu par notre chapitre; mais la peine même doit-elle être différente dans ces deux cas? La question revient à savoir si la confiance dont a été investi celui qui a reçu le blanc-seing, diminue la criminalité de

l'abus qu'il en fait. Le rapport produit à l'appui du projet, démontre qu'il n'en peut être ainsi, et qu'une solution contraire conduit aux conséquences les moins admissibles.

Notre article considère donc en tout l'abus du blanc-seing comme un faux ordinaire. Sa disposition eût même été complètement inutile, s'il n'avait fallu exprimer clairement que l'on divorçait avec le système de l'ancienne loi, quant à ce genre d'infraction.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 210.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était auteur du faux.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 210.

(Comme ci-contre.)

Le crime de faux est consommé dès que l'écrit a été fabriqué ou altéré ; mais ce n'est que par l'usage de la pièce fausse qu'il porte atteinte au droit des tiers. Ces deux faits forment donc deux parties essentielles de l'œuvre que son auteur a conçue pour nuire à un tiers ou pour s'approprier ses dépouilles. La loi en fait deux infractions distinctes ; elles doivent être frappées de la même peine. L'usage de la pièce fausse n'est, du reste, puni que lorsque se réalisent les conditions de criminalité indiquées à l'art. 203 pour le faux même. Le projet a consacré ce principe dans l'art. 228.

SECTION II.

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

Les peines prononcées par la première section de ce chapitre seraient hors de proportion avec des faits auxquels peuvent s'appliquer certaines de ses dispositions, si l'on n'en distrayait les faux qui s'attaquent non plus aux pièces contenant les décisions des autorités et aux actes qui garantissent les propriétés des citoyens, mais à des attestations réclamées par mesure de police, ou à des documents qui ne portent qu'une atteinte indirecte à des droits publics ou privés.

On saisit, en effet, du premier coup d'œil l'immense distance qui sépare la falsification d'un jugement ou d'un arrêté de la falsification d'un passe-port ou d'une feuille de route ; la fabrication d'un contrat de la fabrication d'un certificat de bonne conduite.

La seconde section du chapitre a pour objet d'enlever à l'application de la première ces faits moins graves. Il a paru inutile de reproduire dans le projet les art. 149 et 152 du Code pénal actuel, qui n'ont d'autre but que de déclarer positivement que telle est la portée des articles que nous allons transcrire. Il va de soi, que les dispositions générales ne peuvent s'appliquer aux cas spécialement prévus par la loi, comme il est constant que dans le silence de ces exceptions, la règle reprend son applicabilité.

Le projet du Gouvernement a apporté de notables adoucissements aux peines de la législation actuelle ; mais le rapport produit par le Gouvernement reconnaît que ces peines adoucies sont encore plus rigoureuses que celles que prononcent la plupart des Codes étrangers ; aussi, votre commission a-t-elle cru devoir dans plusieurs cas en abaisser le niveau, pour les mettre en rapport avec le peu d'importance de quelques-unes des infractions prévues.

La disposition de l'art. 203 régit cette section comme la précédente ; les faits qu'elle prévoit ne constituent donc des infractions que lorsqu'ils sont commis dans le dessein de nuire ou dans une intention frauduleuse. Mais ces termes ne peuvent être pris dans un sens étroit, ils doivent être interprétés eu égard à la matière dont il s'agit ; il en est de même pour le préjudice possible : « l'intention de nuire en matière de faux passe-ports, c'est l'intention de tromper la surveillance de l'autorité publique, le préjudice c'est que la falsification ait ou puisse avoir pour effet de détourner de cette surveillance (1). » Cette décision pourra d'autant moins être contestée que l'art. 214 prouve en termes non équivoques que tel est bien l'esprit de la loi ; il punit, en effet, la confection d'une fausse feuille de route qui n'aurait pour objet que *de tromper la surveillance de l'autorité publique* de la même peine que la contrefaçon ou la falsification d'un passe-port.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 211.

Quiconque aura fabriqué un faux passe-port, ou falsifié un passe-port originairement véritable, ou aura fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 211.

(Comme ci-contre.)

La fabrication ou la falsification d'un passe-port et l'usage de cette pièce fausse, constituent des délits distincts, à l'existence desquels la résolution criminelle que nous avons indiquée est nécessaire, mais qui peuvent être sans connexité entre eux.

La fabrication ou la falsification sont punissables, dès que la pièce fausse a été fabriquée ou falsifiée ; l'infraction d'usage n'est consommée que lorsque celui qui est porteur d'un faux passe-port s'en est servi dans un des cas où les lois de police exigent son exhibition, comme par exemple, aux aubergistes et aux employés chargés de les demander (2).

(1) CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXVII, § 4.

(2) TEULET, nos 20, 21.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 212.

Quiconque aura pris dans un passe-port un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 212.

(Comme ci-contre.)

Il y a incontestablement moins de gravité dans le fait, de se faire délivrer un passe-port sous un faux nom, que dans celui de fabriquer ou de falsifier un passe-port ; tandis que dans ce dernier cas, le coupable se livre à une opération qui demande du temps et de minutieuses précautions, son infraction se borne dans le premier à un mensonge verbal.

Le témoin, qui contribue à la délivrance du passe-port inexact, commet évidemment un délit égal qui doit être frappé de la même peine.

Ce n'est que l'usurpation d'un faux *nom* que notre article réprime, mais si de faux prénoms, de fausses qualités, de faux titres ont été pris, ils peuvent donner lieu à l'application d'autres dispositions, soit parce que ces faits pourraient constituer par eux-mêmes des infractions particulières, soit parce qu'ils entreraient comme éléments dans des infractions complexes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 213.

L'officier public qui aura délivré un passe-port à une personne qu'il ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 213.

L'officier public qui, étant instruit de la supposition du nom aura néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Le projet du Gouvernement prévoit dans l'art 212 les deux cas qui font l'objet de l'art. 155 du Code pénal actuel : le premier est celui où un officier public délivre un passe-port à une personne qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir pris les précautions indiquées ; le second celui où il délivre sciemment un passe-port sous un nom autre que celui de la personne à laquelle il est destiné.

Si, dans ce dernier cas, il y a un véritable faux qui mérite une répression sévère,

il n'y a dans l'autre qu'une simple négligence qui ne rentre même en aucune façon dans la matière qui nous occupe, puisque la peine est encourue par la seule omission de la formalité imposée et malgré l'exactitude du nom qui n'aura d'ordinaire pas été altéré. Les auteurs du projet ont compris que la peine de l'emprisonnement d'un mois à six mois prononcée par le Code pénal est sans aucune proportion avec l'infraction ; ils n'eussent même considéré ce fait que comme une contravention, s'ils n'avaient cru devoir éviter de faire comparaître un officier public devant un tribunal de police.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à supprimer complètement cette disposition. Les voies administratives suffisent pour arriver à la répression d'une omission à laquelle on n'assigne aucun caractère de gravité spéciale, et qui dans la plupart des cas n'aura eu aucune espèce de conséquence.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originairement véritable, ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'article 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 215.

Toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et elle pourra être interdite conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originairement véritable ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 215.

Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et elle pourra être condamnée à l'interdiction conformément à l'art. 44.

Les feuilles de route remplacent, pour les militaires et les employés de l'armée, les passeports que peuvent se faire délivrer les autres citoyens ; mais elles ont pour effet non seulement de permettre à celui qui en est porteur de ne pas être inquiété par la police, mais de lui donner droit à certains frais de déplacement.

Si ce n'est que le premier avantage qui a été recherché par celui qui a fabriqué une feuille de route ou qui s'en est fait délivrer une sous un faux nom, il est juste de le punir des mêmes peines que si l'infraction portait sur un passe-port. Mais si le faux a pour but d'obtenir à titre de frais de route des sommes qui ne sont pas dues, des peines plus sévères doivent être prononcées, parce que la résolution criminelle est empreinte d'une criminalité bien plus grave. Toutefois le peu d'importance des sommes sur lesquelles peut porter l'infraction, a déterminé votre commission à adoucir encore les peines du projet déjà moins rigoureuses que celles du Code pénal.

Les deux articles qui précèdent ont appliqué aux feuilles de route les dispositions qui concernent les passe-ports, en les divisant d'après les buts différents que s'est proposés l'auteur de l'infraction.

On remarquera, que si prendre une fausse qualité dans un passe-port n'est pas de soi une infraction, le même fait devient punissable s'il est commis dans une feuille de route. Le motif en est, que la fausse qualité peut être la cause de la délivrance de la feuille de route, ou entraîner une augmentation des frais de voyage auxquels elle donne droit.

Il en résulte que dans certains cas, la fausse qualité aura des conséquences plus graves qu'un faux nom même.

Il paraît du reste rationnel de n'appliquer cette disposition, qu'au cas où les fausses qualités ont dans la feuille de route une importance particulière ; ce n'est en effet qu'alors, que la peine spéciale a sa raison d'être, et il est conforme aux principes généraux de ne punir l'altération de la vérité dans les écritures, que lorsqu'elle porte sur des énonciations substantielles des actes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas porté par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans le second cas du même article, de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si l'on n'éclairait la disposition de cet article par des principes qui forment la base du droit criminel, on pourrait croire que, lorsque l'officier public a délivré la

feuille de route sous de faux noms, la peine qu'il doit encourir est fixée exclusivement par l'usage qu'en fera le porteur, en sorte, que quel qu'ait été le motif de sa prévarication, il pourra être frappé d'un emprisonnement de cinq ans, si elle sert à une réclamation ou à une perception induc de frais de route. Une semblable décision supposerait, chez le législateur, un oubli trop complet des règles de la responsabilité criminelle, pour qu'elle soit admise; il est impossible, en effet, de faire retomber la peine des faits sur celui qui ne les a ni voulus ni acceptés.

Une combinaison rationnelle de notre article avec l'art. 214 en révèle toute la portée. L'officier public qui délivre sciemment une feuille de route sous de faux noms, n'encourra jamais que la peine moindre, *si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique*. Pour que le second cas de l'article se réalise, il faut : 1° que le but soit de favoriser la perception des frais indus; 2° que ces faits aient été ensuite réclamés ou perçus; mais cette seconde condition, dont la réalisation dépend du fait d'un tiers, n'est exigée ici comme dans l'art. 214, que comme nécessaire à la preuve de l'intention dont la loi n'admet pas d'autre constatation.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 217.

Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou affranchir une autre d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 217.

(Comme ci-contre.)

Le projet a apporté des changements à la rédaction de l'art. 159 du Code pénal de 1810 relatif aux mêmes faits. C'est ainsi que les mots *service public*, dont le sens a paru trop restreint, sont remplacés par ceux-ci *service dû légalement*; et que, pour qu'il ne pût y avoir de doute sur l'application de notre article à tous les cas où le certificat aurait pour but d'éluder les commandements de la loi, on y a ajouté : *ou de toute autre obligation imposée par la loi* ⁽¹⁾.

Il résulte des termes mêmes de l'article que trois conditions sont nécessaires pour constituer l'infraction qu'il prévoit : 1° que le certificat atteste une maladie ou une infirmité (d'après les principes généraux elles doivent être fausses) ⁽²⁾;

(1) MERLIN, *Rép.*, V° *Faux*, sect. 1^{re}, § 26.

(2) CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXVII, § 5.

2° qu'il ait pour objet d'affranchir d'un service dû légalement ou d'une obligation imposée par la loi ; 3° qu'il ait été fabriqué sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé.

Cette dernière condition donne lieu à une difficulté sur la solution de laquelle les auteurs du projet ne sont pas d'accord avec la doctrine et la jurisprudence. Ces savants jurisconsultes croient que cette condition est réalisée même lorsque l'auteur du certificat « s'est borné à ajouter à son nom la qualification de médecin » ou qu'il a ajouté cette qualification à un nom imaginaire dont il a signé le certificat, car dans l'un et l'autre cas, il a fabriqué le certificat sous le nom d'un médecin, non pas véritable, mais supposé. » Chauveau et Hélie disent au contraire (1) : il faut que « le certificat soit placé sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé. Ainsi celui qui se borne à ajouter à son nom la qualité d'officier de santé ou de médecin dans un certificat de maladie qu'il signe, ne commettra point le délit prévu par cet article, car cette qualité n'est point une qualité substantielle du certificat, et d'ailleurs la loi n'inculpe expressément que l'usurpation du seul nom. »

Si l'on voulait descendre dans les détails, on trouverait une grande variété de nuances dans les noms qui peuvent être apposés en signature : nom d'un homme de l'art existant, avec ou sans sa qualité ; nom imaginaire avec ou sans indication de titre ; nom d'un citoyen à qui une fausse qualité est attribuée ; nom véritable de l'auteur du certificat avec fausse qualité, etc.

La manière dont ils sont employés peut amener de nouvelles distinctions très-importantes, c'est ainsi qu'il y a une grande différence entre ajouter simplement le mot *médecin* à sa signature ordinaire et métamorphoser celle-ci de manière à faire croire qu'elle peut émaner d'un autre individu.

Quelle que soit cette diversité d'espèces, la question git tout entière dans le point de savoir si, comme le porte l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 6 août 1807, il faut que le certificat soit *signé du nom d'autrui*, c'est-à-dire, du nom d'un médecin ou d'un chirurgien existant, ou s'il suffit qu'il porte le nom imaginaire d'un prétendu membre de la faculté. C'est dans l'hypothèse de l'adoption de cette dernière opinion seulement que l'on doit examiner si la simple adjonction d'une qualité au nom véritable du signataire doit constituer l'infraction. Mais alors même cette question ne devrait être résolue affirmativement que si la fausse qualité avait *en fait*, pour but de faire croire que le certificat émane d'une autre personne que son auteur, et non pas seulement de donner à penser qu'il possède cette qualité ; il est évident en effet que quelque étendue que l'on attribue aux termes de la loi, on ne pourrait dire dans ce dernier cas que le fabricant du certificat l'a fait *sous le nom d'un médecin*, mais seulement qu'il a pris le nom ou plutôt la *qualité de médecin*.

L'opinion de votre commission' divorce toutefois plus complètement avec celle des rédacteurs du projet. Les termes de notre article sont les mêmes que ceux du Code pénal ; ils doivent donc conserver la portée qui leur était assignée sous la législation précédente ; quelle que soit l'autorité d'un rapport lorsqu'il

(1) CHAUVÉAU ET HÉLIE, chap. XXVII, § 5.

émanc de juriscultes aussi éminents que ceux dont nous rejets la manière de voir, il peut d'autant moins changer le sens des mots, qu'il était plus facile à ses auteurs d'en employer d'autres.

Il ne faut pas oublier, du reste, qu'en matière pénale lorsqu'un texte se prête à deux sens différents, le plus étroit doit être préféré. Les tribunaux feront donc, pensons-nous, une sage interprétation en suivant la doctrine que la Cour de cassation adoptait dès avant le Code pénal de 1810. Cette doctrine n'empêche pas, d'ailleurs, que celui qui aurait signé de son nom le certificat en y ajoutant la qualité de médecin, ne puisse être condamné dans la supposition faite par le rapport où il y aurait un homonyme appartenant à la faculté ; mais il faudrait que les circonstances du fait révélassent qu'il a voulu que le certificat fût cru l'œuvre de cet homonyme.

Le danger des faits que cette opinion soustrait à l'application de l'article n'est pas à redouter. En général, les certificats dont il s'agit ne sont pas un mode de preuve, mais n'inspirent de confiance que par la connaissance du docteur qui les a délivrés, et ne sont destinés qu'à être produits dans des lieux rapprochés où un faux nom ne peut être produit. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que dans plusieurs cas d'obligation légale, l'allégation de fausses excuses entraîne une majoration de peine contre celui qui ne la remplit pas (art. 241 du projet), et que quand la fabrication du certificat aura procuré une rémunération, elle pourra souvent amener une condamnation du chef d'escroquerie (1).

PROJET DU GOUVERNEMENT.]

ART. 218.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra de plus être interdit, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 218.

..... sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

S'il a eu pour but de procurer l'exemption de la milice, la peine sera l'emprisonnement de un à trois ans.

Dans l'un et l'autre cas, s'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Votre commissien a cru devoir introduire dans cet article une distinction entre

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. XXVII, § 5. — Cass. de Fr., 6 août 1807.

les fausses attestations en matière de milice et celles qui concernent les autres obligations imposées par la loi. D'après notre législation, l'exemption d'un milicien a pour conséquence nécessaire l'appel d'un autre sous les drapeaux ; en sorte que l'officier de santé qui la procure par un faux certificat transporte, au moyen d'un faux dont il ne peut ignorer les suites, le lourd fardeau du service militaire d'une tête sur une autre. Il y a certes loin entre la gravité d'une fausse attestation de cette espèce qui ravit à sa famille un jeune homme dont toutes les espérances, tout l'avenir peuvent être anéantis, et celles qui, ne causant qu'un dommage, d'ordinaire sans portée, dans tous les cas indirect, et par cela même moins apparent, permettent facilement à une conscience peu délicate de laisser chez elle la faveur étouffer la vérité ; les déclarations qui tendent à faire dispenser du jury, d'une comparution en justice, de la garde civique, sont de ce genre. Ce sont ces motifs qui ont porté votre commission à faire une catégorie spéciale des faux certificats délivrés pour faire exempter de la milice.

Mais ces faits n'atteignent toute leur criminalité que lorsqu'il n'est plus possible de leur trouver une cause dans la faiblesse ou la complaisance de leur auteur, quelque coupables qu'elles puissent être déjà. Même lorsque l'officier de santé sacrifie un milicien à un autre, si son acte a été désintéressé, il est encore permis de supposer que son esprit, plus frappé du bien fait à l'un que du mal causé à l'autre, n'a pas dévoilé à sa conscience toute la criminalité matérielle de l'acte. Mais lorsqu'il a été mû par dons ou promesses, l'infraction ne trouve plus d'excuse dans aucun bon sentiment, aussi perverti qu'on puisse le supposer ; sa cause est le désir immoral d'un gain illicite qui se satisfait par des moyens criminels, au préjudice des intérêts d'autrui ; elle devient un délit de corruption. Il doit être alors puni des peines les plus sévères, mais qui laissent encore au juge une latitude suffisante pour en modifier le degré d'après la matière sur laquelle a porté le faux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 219.

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, de

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 219.

(Comme ci-contre.)

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public des

PROJET DU GOUVERNEMENT.

faux certificats de toute autre nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

Après avoir protégé la sincérité des certificats délivrés par les membres de la faculté, le projet s'occupe des faux qui s'attaquent aux certificats émanant des fonctionnaires ou officiers publics. Les deux articles ci-dessus transcrits prévoient la fabrication de documents semblables et la punissent en faisant une distinction importante et rationnelle. Les faits à constater sont de deux ordres : les uns n'engendrent par eux-mêmes aucun droit, mais peuvent disposer les autorités ou les particuliers à conférer certains avantages dont l'attribution dépend de leur libre choix ; les autres, au contraire, investissent de certaines facultés, par leur seule constatation, ceux au profit de qui ils se réalisent. Dans le premier cas la fabrication d'un faux certificat n'est qu'un acheminement vers un but, qu'un acte de la volonté qu'il doit influencer peut seul faire atteindre ; la spoliation d'un tiers est impossible, parce qu'il s'agit de faveurs qui ne sont pas exigibles et qui, par conséquent, ne peuvent, par leur essence même, être obtenus de celui qui a la faculté de les conférer, sous son consentement. Dans le second au contraire l'instrument fabriqué établit non-seulement une circonstance qui aplanit la voie, mais conduit au terme même, parce que l'attribution du droit est la conséquence nécessaire de la preuve du fait d'où il découle ; et si la subreption de ce droit ne dépouille pas l'État ou les particuliers d'un bien matériel, elle rendra du moins inutiles des précautions prises dans l'intérêt social.

Les termes de l'art. 219 indiquent avec précision la première espèce de certificats : leur caractère essentiel est de constater *des circonstances propres à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne désignée* ; si le texte ajoute *et à lui procurer places, crédit ou secours*, ces mots, comme le fait fort bien observer le rapport, ne sont qu'énonciatifs. Il est arrivé souvent que des controverses se sont élevées sur le point de savoir si certains termes sont ou non limitatifs. L'expérience engage donc le législateur à prévenir semblable difficulté : elle ne peut naître dans le cas présent : en effet, si les termes dont il s'agit étaient restrictifs, il s'ensuivrait non pas que la fabrication de certains certificats échapperait à la répression, mais qu'ils tomberaient sans aucun motif sous la disposition plus rigoureuse de l'art. 226 ; or, ce résultat serait tout à la fois contraire à la raison et aux règles d'interprétation du droit pénal (1).

(1) Nous croyons que c'est par inadvertance que le Rapport, joint au projet du Gouvernement, soustrait à l'application de l'art. 219 les fausses attestations rédigées pour obtenir une commutation ou un adoucissement de peine.

- Le second de nos articles comprend dans ses termes tous les certificats auxquels ne s'applique pas l'article précédent.

La Cour de cassation de France a eu plusieurs fois à tracer les limites qui les sépare; si, par une décision blâmée avec raison ⁽¹⁾ elle a rangé dans la seconde espèce les attestations données pour faire obtenir une décoration nationale, elle a posé les vrais principes de la matière en y comprenant les certificats de bonne conduite qui, délivrés en vertu d'une disposition légale, ne sont plus de simples recommandations, mais sont nécessaires pour habilitier à remplir certains services publics ⁽²⁾.

Les faux ne sont, nous l'avons dit, punissables que lorsqu'ils sont de nature à porter préjudice; aucune raison ne soustrait les certificats à cette règle. Il paraît dès lors inutile de restreindre notre article à ceux qui peuvent compromettre des intérêts publics ou privés; aussi ces mots ne se trouvent-ils maintenus que pour remplacer ceux dont se servait le Code pénal de 1810 et qui avaient donné lieu à des difficultés. Divers exemples que nous avons cités plus haut, prouvent assez que votre commission croit que ces termes doivent être entendus dans le sens large qu'ils ont naturellement; rien en effet ne porte à en diminuer une étendue qu'il est conforme aux principes de la matière d'admettre intégralement.

La question de savoir quand le certificat sera censé fait *sous le nom d'un fonctionnaire* soulève les difficultés que nous avons signalées dans l'interprétation de l'art. 217. La Cour de cassation de France a consacré une opinion contraire à celle qu'elle avait adoptée relativement à ce dernier article: elle décide qu'il « suffit qu'il soit constaté que les faussaires ont cherché à se prévaloir frauduleusement de l'autorité légale attachée aux fonctions publiques ⁽³⁾. » Mais Chauveau et Hélie maintiennent leur manière de voir, parce que l'article exige pour l'existence du délit non pas seulement l'usurpation d'une fausse qualité, mais l'usurpation du nom d'un fonctionnaire ⁽⁴⁾.

Le Code pénal de 1810 n'avait adouci les peines ordinaires du faux, que relativement aux certificat compris dans son art. 161, qui correspond à notre art. 219. Quant aux certificats de toute autre nature punis par notre art. 220 d'un emprisonnement *maximum* de cinq ans, il renvoyait dans son art. 162 aux dispositions générales. Sous cette législation il ne pouvait donc y avoir aucun intérêt à rechercher quels sont les actes des fonctionnaires auxquels peut s'appliquer le nom de certificats, parce que dès l'instant où il était constant que ces actes avaient un autre objet que d'attirer la bienveillance sur la personne désignée, ils ne donnaient plus lieu à une modération de pénalité. Il n'en sera plus ainsi d'après le projet, et pour déterminer si une infraction doit être déférée à la Cour d'assises ou jugée par le tribunal correctionnel, il faudra décider s'il s'agit ou non d'un certificat.

Mais où est la démarcation? Celui qui fabrique frauduleusement une fausse

(1) Arrêt du 4^{or} octobre 1824. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXVII, § 3.

(2) Arrêts des 17 mai et 15 décembre 1836, 15 février 1812, 17 juillet 1825, 4 février 1825.

(3) Arrêt du 22 octobre 1825.

(4) Chap. XXVII, § 3.

déclaration d'un conservateur des hypothèques, une fausse expédition d'un jugement, d'un testament, d'un acte de l'état civil, ne doit-il être puni qu'en vertu de l'art. 220? Ce serait une erreur de le croire. Vainement on dirait que les déclarations des conservateurs des hypothèques ne sont connues que sous le nom de *certificats*, que dans une expédition l'officier public ne fait autre chose que certifier la conformité de la copie à l'original. Il y a dans tous ces cas fabrication d'un véritable titre, non pas directement, il est vrai, mais par le document qui, en vertu des dispositions légales, doit en tenir lieu; il est donc rationnel d'appliquer les peines de faux en écritures. Telle est la base naturelle de la distinction. Le faussaire a-t-il voulu seulement faire croire à un fait faux, générateur de droit ou non, sans supposer un acte écrit? L'attestation ne constitue que le certificat; la fausse affirmation d'un fait est tout ce qu'il crée. Veut-il au contraire, se prévaloir d'un titre non existant en fabriquant une déclaration, qui équipolle à ce titre ou en remplace la production? il y a faux en écriture. La fausse déclaration disparaît derrière le titre dont elle usurpe la force, parce que c'est ce titre, et non la déclaration, qui a été recherché.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 221.

Les peines portées par les deux articles précédents seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies : 1° à celui qui aura falsifié un certificat originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 221.

Les peines portées par les art. 217, 219 et 220 seront appliquées.....
(Le reste comme ci-contre.)

Cet article punit la falsification et l'usage des titres faux dont parlent les articles précédents.

Le texte se borne à prévoir la falsification qui a pour objet la substitution d'un nom à un autre. Faut-il en conclure que toutes les autres altérations sont à l'abri des peines prononcées? On a avec beaucoup de raison distingué entre le cas où le faux a pour objet d'ajouter à l'attestation que contient le document, et celui où il porte sur des énonciations accessoires.

Dans le premier cas, il y a en réalité fabrication d'un faux certificat : son auteur ne doit pas plus échapper à la peine prononcée parce qu'il aurait joint la fausse attestation à une pièce existante que s'il l'avait fabriquée comme pièce principale. Dans le second cas, il n'y aura pas d'infraction; le faux qui ne porte pas sur des énonciations substantielles est sans portée.

L'art. 228 détermine d'une manière générale les conditions qui rendent punissable l'usage des actes faux, et forme ainsi le complément de cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 222.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat originairement véritable, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la réclusion.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 222.

(Comme ci-contre.)

La foi publique est surtout ébranlée quand les fonctionnaires ou les officiers publics y portent atteinte ; leurs actes ont des conséquences plus dangereuses et sont en même temps plus coupables, parce qu'à l'allération de la vérité se joint l'abus de la confiance dont l'autorité les a revêtus. Le projet, suivant ici les principes qu'il a adoptés dans la première section de ce chapitre, punit les faux dont ils peuvent se rendre coupables, dans la matière qui nous occupe, d'une peine d'un degré plus élevé que celle qui frappe les autres citoyens.

La création d'un faux certificat de la part d'un officier public peut consister dans l'attestation d'un fait qu'il sait inexact ou dans une fabrication d'écritures ; ces deux cas sont compris dans la délivrance d'un faux certificat dont parle l'article. Mais l'usage de la pièce fautive intellectuellement doit-il être puni comme l'usage de la pièce fautive matériellement ? Le texte, en ne parlant que de l'usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, répond négativement à cette question.

L'incertitude des faits qu'attestent souvent les certificats, et l'inutilité d'étendre à d'autres la responsabilité de l'auteur du document, justifient cette solution.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 223.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et ils pourront être interdits conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 223.

(Comme ci-contre.)

Cet article s'applique aux témoignages que la loi sur la milice exige pour certaines attestations que les autorités communales ont à délivrer. D'après les principes que nous avons exposés sous l'art. 218, la peine est différente selon qu'il y a eu, ou non, corruption.

L'importance des intérêts engagés par ces témoignages justifie l'élévation de la peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 224.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non ; ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 224.

(Comme ci-contre.)

Cet article n'a d'autre but que d'enlever tout doute sur l'abandon complet des principes du Code pénal de 1810, en matière de blanc-seing ; les cas qu'il prévoit tomberaient d'ailleurs de plein droit sous l'application des articles auxquels il se réfère.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 225.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 225.

(Comme ci-contre.)

L'inscription sur un registre des personnes qui logent dans les auberges et autres lieux publics a toujours été considérée comme un des moyens les plus efficaces de parvenir à la découverte des auteurs des infractions les plus graves. L'omission de cette formalité est une infraction. Si l'aubergiste se sert de cette sage mesure prescrite par l'autorité pour l'induire en erreur et égarer la surveillance qu'elle veut exercer, il commet un acte grave par lui-même et contre lequel il est d'autant plus utile de prononcer une peine assez rigoureuse qu'elle tient à l'exercice d'une profession, et qu'il doit par sa nature échapper plus fréquemment à la répression.

SECTION III.

DES FAUX COMMIS DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Les progrès de la science moderne ont permis de transmettre des communications entre deux points éloignés du globe avec une rapidité que l'on n'osait jadis ni espérer, ni concevoir.

L'usage de ce mode de transmission qui semble s'affranchir de nécessités du temps et de l'espace crues invincibles, se généralise chaque jour ; la loi doit en garantir la sincérité pour qu'il puisse être employé avec la sécurité de l'écriture.

C'est pour parer à la lacune que la création de la télégraphie électrique a ouverte dans notre législation qu'ont été insérés dans le projet les deux articles suivants :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et à la réclusion, s'ils sont employés ou agents du Gouvernement.

ART. 227.

Les peines portées par l'article précédent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, conformément aux dispositions de la première section du présent chapitre, dans les cas où les employés ou agents du service télégraphique auraient commis un faux en écriture dans l'exercice de leurs fonctions.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et de deux ans à cinq ans, s'il sont employés ou agents du Gouvernement.

ART. 227.

(Comme ci-contre.)

Il est possible que, dans cette matière toute nouvelle, l'expérience révèle que la prévision du législateur a été mise en défaut par l'adresse des hommes intéressés à user, au profit de leurs mauvais desseins, de la télégraphie électrique : mais il paraît suffisant de punir, quant à présent, les manquements des employés des télégraphes, sans s'ingénier à énumérer tous les abus possibles, par des dispositions qui ne recevraient peut-être jamais d'application.

Les cas prévus sont : la transmission d'une dépêche fabriquée ou falsifiée et la déclaration de la réception d'une dépêche fabriquée ou falsifiée. Le rapport de la commission qui a rédigé le projet distingue si cette déclaration a été ou non consignée dans un écrit. Il considère l'agent, dans la supposition de cet écrit, comme coupable d'un faux en écritures publiques, s'il est employé du Gouvernement ; d'un faux en écritures privées, s'il n'est que le préposé d'une compagnie particulière. Il ne paraît cependant pas possible de regarder un employé du Gouvernement attaché aux télégraphes, comme un officier public donnant de l'authenticité

aux actes. Si la majorité de votre commission (divisée sur ce point) a maintenu une peine différente pour les employés du Gouvernement, c'est qu'elle a cru qu'une répression plus sévère n'était que la juste conséquence de la confiance dont ils sont investis par le pouvoir agissant dans des vues d'intérêt général ; mais ils sont en effet si peu revêtus d'un caractère public, que le projet suppose que des particuliers peuvent organiser des services télégraphiques dans lesquels des préposés choisis par eux-mêmes rempliront exactement le même office. Faut-il d'ailleurs voir dans le fait signalé un faux en écritures privées ? Mais ici encore il paraît plus rationnel de répondre négativement : Si un employé transmet par le télégraphe une fausse dépêche, que son collègue en la recevant écrira de bonne foi, il y aura exactement le même fait matériel et la même criminalité que s'il déclare par écrit avoir reçu une dépêche qui n'est qu'imaginaire. Pourquoi édicter des peines différentes pour deux faits aussi égaux matériellement et moralement ? On n'en voit aucune raison. On ne peut assimiler l'écrit émanant d'un agent du télégraphe à un acte destiné à recevoir des conventions ? Une semblable déclaration n'est pas un titre formant une preuve en droit civil, ni même un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs. Mais s'il en est ainsi, est-il possible de faire rentrer ce fait dans les termes de l'art. 206 ? L'affirmative est inadmissible. Ce fait ne constituerait donc par lui-même qu'un mensonge qui, déféré aujourd'hui aux tribunaux, échapperait à la qualification de faux. D'après le projet, il sera réprimé par l'art. 226.

L'art. 227 n'en conserve pas moins son utilité ; il peut arriver qu'un agent du télégraphe écrive ou signe, avant de l'envoyer, une fausse dépêche en contrefaisant l'écriture ou la signature de l'auteur supposé. Il est clair que, dans ce cas, il y a faux rentrant dans les dispositions de la première section.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 228.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, billets, coupons, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 228.

(Comme ci-contre.)

Les conditions de criminalité pour l'usage des actes faux doivent être les mêmes que pour leur confection. Ce principe évident de soi, est consacré par cet article ; les observations que nous avons présentées sous l'art. 205 s'appliquent donc ici.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il sera prononcé contre chacun des coupables, une amende qui ne pourra être au-dessous de vingt-six francs, ni excéder trois mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il pourra être prononcé une amende de vingt-six francs au moins, et dont le *maximum* sera de 500 francs lorsque le fait est puni de l'emprisonnement, de 1,500 francs, lorsqu'il est puni de la réclusion, et de 3,000 francs, lorsqu'il est puni des travaux forcés.

Nous avons déjà dit que la cupidité est d'ordinaire le mobile du faux ; il est alors juste de frapper le coupable dans le sentiment qui l'a conduit à mal faire ; une amende doit être jointe aux autres peines afflictives.

Mais en dehors de quelques cas exceptionnels, le chiffre doit en être en rapport avec la gravité du fait et avec la pénalité plus personnelle de la privation de liberté infligée au coupable. Votre commission croit avoir amélioré le projet en fixant le *maximum* de cette amende différemment selon le degré de cette privation de liberté ; elle a cru aussi devoir la rendre facultative pour le juge, pour qu'il ne soit pas forcé, dans les cas où elle ne serait pas à son sens convenable pour une infraction donnée, d'ajouter à une rigoureuse condamnation corporelle, une condamnation pécuniaire qui ne serait que dérisoire.

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AFFRANCHIR D'UN SERVICE DÙ LÉGALEMENT.

Ce chapitre s'occupe du faux par paroles.

C'est avec raison que le projet, s'écartant entièrement de la classification du Code pénal en vigueur, a retiré tout ce qui concerne le faux témoignage et le faux serment de la catégorie des infractions contre les personnes, pour en former, avec toutes les lésions de la vérité, le titre des infractions contre la foi publique. La sincérité des dépositions, le respect du serment n'intéressent-ils pas la société toute entière, ne sont-ils pas une des bases de l'action de la justice, une des causes nécessaires à la confiance que doivent inspirer ses décisions? D'ordinaire même, c'est en faveur d'une personne qu'une déposition erronée, le fait le plus fréquent de ceux que prévoit ce chapitre, est apportée aux tribunaux répressifs, en sorte que l'exercice du droit de punir, indispensable au maintien de la société, a seul subi une atteinte.

Le faux témoignage est la première des infractions que réprime notre chapitre ; les faux renseignements donnés par les personnes qui ne peuvent prêter serment, les fausses déclarations des interprètes et des experts viennent naturellement se ranger à côté de cette infraction principale.

La gravité du fait varie suivant la juridiction devant laquelle il s'accomplit.

Le projet distingue à cet égard les matières répressives des matières civiles, et dans la première classe distingue encore s'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Les deux premiers articles traitent du faux témoignage proprement dit, fait en matière criminelle

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 230.

Tout faux témoignage en matière criminelle soit contre l'accusé soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le faux témoin qui aura déposé contre lui, subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 231.

Si l'accusé a été condamné à la peine de mort, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a déposé contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le faux témoin subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans;

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 230.

(Comme ci-contre.)

ART. 231.

(Comme ci-contre.)

Une distinction domine la fixation des pénalités prononcées par nos articles : la déposition est en faveur ou elle est contre l'accusé.

Dans le premier cas la déposition tend à paralyser la vindicte publique, à arrêter l'action de la loi, à soustraire un criminel à une peine nécessaire au maintien de l'ordre social ; le caractère de l'infraction est donc d'être une attaque contre le pouvoir répressif, une protection donnée au crime au moyen du parjure. Quel que soit le fait auquel le faussaire tente d'assurer l'impunité, son infraction porte ce caractère ; mais elle compromet plus gravement l'ordre public lorsque le fait soumis à la justice est frappé d'une peine plus forte, et que, par conséquent, il est plus nécessaire de le réprimer.

Il est donc juste de prendre pour base de la fixation de la peine la note essentielle de l'infraction, qui est cette atteinte à la justice par le parjure, en tenant compte de cette considération accessoire, la gravité de la matière dans laquelle elle intervient.

C'est ce que fait le projet : il ne différencie les peines du faux témoignage que d'après la grande division des infractions en crimes, délits et contraventions, et, en prononçant une même peine lorsqu'il s'agit de chacun de ces genres, il ne les écarte pas à la distance séparant les infractions que le faux tend à soustraire à la répression.

C'est d'après ces principes, qu'en matière criminelle la réclusion est la peine fixe qui frappe le faux témoin. Le juge saura dans les limites du *maximum* et du *minimum* proportionner la durée de la peine à la gravité des débats où elle a été méritée.

Lorsque le faux témoignage se produit contre l'accusé, l'atteinte à l'action du pouvoir se range au contraire derrière la lésion des droits de l'accusé. L'infraction est dirigée non plus contre l'ordre public, mais contre une personne déterminée ; l'intensité du mal qu'elle peut lui infliger devient la considération déterminante du taux de la peine ; aussi des criminalistes ont-ils enseigné que la loi du talion doit ici être appliquée, et le Code de 1810 l'a-t-il adoptée lorsqu'il ne renchérit pas sur sa sévérité.

Le projet donne encore une large place à ces idées dont il rectifie l'application et qu'il modifie par des principes consacrés ailleurs. C'est ainsi que si le faux témoignage contre l'accusé a été suivi d'une condamnation à la réclusion ou à une détention d'égale durée, la peine sera la réclusion ; si une détention plus longue ou les travaux forcés ont été prononcés, elle sera les travaux forcés de dix à quinze ans ; il faut en effet observer, avec le rapport présenté à l'appui du projet, que la prescription viendra presque toujours empêcher qu'un faux témoignage soit jugé après un laps de dix ans, et que la conséquence nécessaire de la condamnation sera la libération de l'innocent détenu ; il résulte de là, que les travaux forcés de dix à quinze ans équivalent nécessairement au mal produit par le faux témoignage (1).

Mais si une condamnation à mort est intervenue, quelle peine doit être prononcée ?

Des distinctions sont nécessaires :

Si la condamnation n'a pas été exécutée, l'innocent condamné subira d'ordinaire, lors du jugement, les travaux forcés qui se termineront par la déclaration du faux témoignage, en sorte que le mal produit par cette infraction ne dépassera pas celui d'une condamnation aux travaux forcés de dix à quinze ans ; mais cette peine serait insuffisante, parce que si le faux témoin a voulu donner la mort, il est coupable d'une tentative d'assassinat, d'une gravité exceptionnelle même, qu'il

(1) Il est impossible en faisant cette remarque de ne pas penser que les règles de la prescription devraient fléchir dans ce cas. Lorsqu'une peine continue à être subie par suite d'un faux témoignage, ne conviendrait-il pas d'assimiler cette infraction, quant à la prescription, à une séquestration de personnes et, par suite, de la considérer comme *successive* ?

est juste de punir des travaux forcés à perpétuité; et s'il n'a pas eu cette intention criminelle arrêtée, il est toujours vrai qu'il a dû connaître les conséquences possibles de son crime; les travaux forcés seront donc élevés au terme de quinze à vingt ans.

Supposons maintenant que la tête du condamné soit tombée, faudra-t-il toujours frapper de mort celui dont le témoignage a amené cet homicide judiciaire? L'homicide commis avec intention est, en général, puni des travaux forcés à perpétuité (art. 433); de la mort, s'il y a préméditation (art. 436); des travaux forcés à temps seulement, s'il est le résultat non intentionné de violences commises (art. 463). Mais on ne conçoit la déposition faite dans l'intention d'amener une condamnation à mort qu'accompagnée de préméditation; la peine de l'assassinat est donc méritée dans ce cas. Si cette intention n'existe pas, l'analogie paraîtrait ne conduire qu'à la peine de l'homicide commis par dol éventuel (travaux forcés de quinze à vingt au *maximum*) (1). Mais il est impossible que la condamnation n'ait pas attiré l'attention du faux témoin, qu'il n'ait pas réfléchi à sa gravité, qu'il n'ait pas senti le devoir de s'en informer, que la mort même de l'innocent n'ait pas frappé sa pensée. S'il n'a pas voulu cette mort, si elle n'a pas été son but intentionnel, il a fait plus que de l'admettre comme suite éventuelle, secondaire plus ou moins probable du mal voulu par lui : il a dû l'accepter comme en étant la conséquence non-seulement principale, mais unique; si pas nécessaire, du moins possible. Celui qui blesse un ennemi *veut* la blessure; il est responsable si elle produit la mort, parce qu'elle est une conséquence *médiante* de son fait, produite par le résultat qu'il a poursuivi et atteint. Le faux témoin veut nécessairement une condamnation et une peine; si celle-ci est la mort, elle a été la *fin immédiate*, quoique non déterminée, de l'infraction. Le cas que nous supposons se rapprocherait donc plus du dol *formel* que du dol *éventuel*, tel qu'il se présente d'ordinaire. Ces considérations justifient la peine des travaux forcés à perpétuité portée par le projet, sans même ajouter à l'appréciation de l'attentat contre la personne dans laquelle elles se renferment, celle de la lésion faite par l'exécution d'un innocent, au respect des lois et de la justice.

Votre commission n'a pas toutefois été unanime sur les peines à prononcer. Ce n'est que par trois voix contre deux que la peine de mort a été maintenue.

D'après la minorité, le faux témoignage n'est jamais une cause efficiente assez directe de la condamnation et de son exécution, pour qu'on puisse le mettre sur la même ligne que le fer ou le poison dont on voit les effets; il n'est qu'une cause déterminante de la volonté libre des jurés, cause souvent impuissante par elle seule, et à laquelle d'autres circonstances ont dû se joindre pour amener la catastrophe. Et qui pourrait, d'ailleurs, assigner la part qu'une déposition erronée a eue dans les délibérations de la justice? Si cette recherche des éléments de la conviction d'un tribunal peut être faite d'après les débats, est-il possible au législa-

(1) Cette peine paraîtrait être celle que voulaient prononcer les rédacteurs du projet : il serait injuste, porte le Rapport, de punir le faux témoin plus sévèrement que celui qui avec préméditation, mais sans intention de donner la mort, aurait fait à quelqu'un des blessures ayant causé sa mort.

teur de les fixer d'une manière générale? Mais le projet ne tente pas même de le faire, et il se contente de l'intention et d'un fait auquel il suppose la portée la plus grande, pour prononcer la peine capitale.

La majorité n'a pas partagé ce sentiment.

Il n'est pas de crime plus grave que de tromper la justice par le mensonge étayé du parjure, pour faire tomber sur la tête d'un innocent le glaive de la loi; il n'en est pas qui indique une perversité plus grande, une corruption plus profonde. Une erreur judiciaire, même indépendante d'un crime, glace déjà d'effroi et laisse un souvenir qui se transmet douloureusement d'âge en âge. De quelle peine n'est pas digne celui qui l'aurait volontairement produite? Et qu'on le remarque bien, il est impossible de supposer qu'un témoin qui a l'intention de faire périr un accusé, ne vienne apporter aux débats que des détails insignifiants. Mais, peut-être, nous dit-on, des circonstances malheureuses auront autant que lui-même fait réussir son dessein; il importe peu, car il n'en sera pas moins nécessairement *co-auteur* de l'homicide commis par la justice; il mérite la même peine que s'il avait par son seul fait répandu le sang du condamné.

Disons, du reste, que la théorie est plus intéressée que la pratique dans cette question; il est à espérer que cette disposition continuera à être dans le Code une lettre morte.

La doctrine et la jurisprudence se sont accordées pour décider que le faux témoignage n'est punissable que lorsqu'il est porté dans les débats qui doivent se terminer par une condamnation ou un acquittement. Ainsi une fausse déposition devant le juge d'instruction ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine. Cette proposition s'appuie sur le texte même de la loi, qui en modifiant les peines d'après la décision intervenue, suppose nécessairement que le faux témoignage doit être suivi d'une décision; elle a d'ailleurs une raison d'être: il est utile de permettre au coupable de prévenir les conséquences de ses fausses déclarations, jusqu'au moment de la sentence, et le préjudice véritable au point de vue légal, n'existe, d'ailleurs, que par le jugement (1).

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 232.

Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 91, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 232.

(Comme ci-contre.)

(1) Voy. MERLIN, *Rép.*, V° *Faux témoignage*, n° 5. — Cass. fr., thermidor an VIII, 19 brumaire an XII, 26 avril 1816, 14 septembre 1826.

Les auteurs se sont divisés sur le point de savoir si les peines portées contre les faux témoins sont applicables aux personnes appelées à donner en justice des renseignements. Notre article tranche la controverse, en abaissant à leur égard les peines du faux témoignage. Si la justice humaine n'est pas chargée de venger l'injure faite à Dieu par un parjure, elle doit montrer l'importance qu'elle attache au serment lorsqu'elle l'emploie comme garantie de la véracité d'une déclaration. Le faux témoin viole non-seulement la vérité, mais il méprise le gage de sincérité le plus respecté chez tous les peuples de la terre; il est juste que cette circonstance entre dans la fixation de la peine.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 233.

L'interprète d'un accusé ou d'un témoin, et l'expert coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux art. 230 et 231.

L'expert sera puni conformément à l'art. 232, s'il a été entendu sans prestation de serment.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 233.

(Comme ci-contre.)

L'interprète infidèle dans la traduction qu'il fait en justice, l'expert qui emploie ses connaissances spéciales à faire prévaloir l'erreur, commettent exactement la même infraction que le faux témoin; ils contribuent comme lui à égarer la vindicte publique, soit en protégeant le coupable, soit en faisant frapper l'innocent. Ils encourent donc la même peine. Toutes les distinctions des précédents articles seront donc ici applicables.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 234.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 234.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faites contre le prévenu; d'un emprisonnement de deux mois à trois ans s'ils ont été faits en sa faveur.

Il sera en outre condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les nombreuses distinctions sur les circonstances d'une infraction ne sont possibles que lorsqu'elle a un haut caractère de gravité. Si la matière est moins importante, ces distinctions

doivent disparaître, à peine de se rencontrer dans un champ trop étroit pour ne pas se toucher et se confondre sans séparation sensible. C'est en partant de ce principe que le projet du Gouvernement englobe dans la disposition de cet article tous les faux témoignages et les fausses déclarations faites en matière correctionnelle.

Votre commission a cru que l'importante distinction entre le mensonge apporté à la justice pour faire condamner le prévenu et celui qui a pour but de le sauver, peut encore être utilement conservée. Elle ne l'a abandonnée que pour les matières de police, dans lesquelles la violation de la sainteté du serment et du respect dû à la justice prime tellement la considération du mal léger qui peut être infligé au prévenu, que cette considération devenue tout à fait accessoire doit être laissée dans le domaine de l'appréciation du juge.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 255.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 255.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le Code pénal en vigueur frappait de la même peine tous les faux témoignages faits devant d'autres juridictions que la cour d'assises; le projet prononce, avec raison, une peine moindre, lorsqu'ils portent sur une contravention, que s'il s'agit d'une matière correctionnelle ou d'une matière civile.

Cette distinction soulève une question dont la solution ne paraît pas, du reste, douteuse. Si le faux témoin dépose dans des débats de simple police où est intervenue une partie civile, encourra-t-il les peines de l'article suivant? L'affirmative est certaine; les distinctions faites par le texte se réfèrent non à la juridiction, mais à la matière. Or, il est incontestable que la demande de la partie lésée se référant à un droit privé, saisit le juge d'une matière civile; il serait d'ailleurs absurde d'admettre que le faux témoin ne s'exposât qu'à une peine moindre lorsque le ministère public et la partie civile agissent dans la même instance, que si celle-ci avait formé sa réclamation par voie séparée.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 256.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 256.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Une déposition est, en matière civile ordinaire, reçue par un juge-commissaire. Dès l'instant où elle a été clôturée, le témoin n'a plus de moyen de rétractation ; il ne peut plus faire parvenir sa voix à la justice. Les auteurs ont donc décidé avec raison, que dès lors l'infraction est consommée.

Votre commission a ajouté les mots *fausses déclarations* à cet article pour le mettre en harmonie avec les deux articles précédents et ne pas laisser impunies les infractions que commettaient en matière civile les interprètes, les experts ou les personnes qui ne peuvent prêter serment.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 237.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être interdit, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 237.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Le juge aura à apprécier quand cette peine devra être jointe à la condamnation principale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 238.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les art. 230 à 237.

ART. 239.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 238.

(Comme ci-contre.)

ART. 239.

(Comme ci-contre.)

Celui qui suborne un témoin, participe à son infraction, soit comme co-auteur, s'il a employé les dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit comme complice, s'il n'a que donné des instructions pour la commettre. En vertu des principes généraux, la subornation serait donc punie dans le premier cas, de la même peine que le faux témoignage,

dans le second, d'une peine d'un degré moindre. (Voy. art. 78, 79, 81); les efforts faits par d'autres moyens pour entraîner un témoin à altérer la vérité, seraient d'ailleurs à l'abri de toute poursuite.

Nos articles, en érigeant la subornation de témoins en infraction *sui generis*, modifient complètement ces conséquences.

Et d'abord la subornation ne sera pas restreinte à l'emploi des moyens que nous venons d'indiquer : les sollicitations, la persuasion, les conseils, l'appel fait à la compassion, à la pitié, à la haine, à la reconnaissance peuvent constituer cette infraction. Cette décision, contestée par des criminalistes, a été adoptée par la jurisprudence et admise par les rédacteurs du projet, qui la justifient parfaitement au point de vue législatif (1).

La peine n'est pas inférieure à celle du faux témoignage, elle est égale : le suborneur peut en effet, être, en général, considéré comme cause du faux témoignage; lorsqu'il n'a usé que des moyens de complicité, ou de moyens mêmes qui, dans les cas ordinaires, ne constituent pas une participation légale, il sera à bon droit puni comme co-auteur de l'infraction. Le Code pénal de 1810 frappait plus sévèrement le suborneur que le faux témoin; ses rédacteurs avaient compris qu'il est plus qu'un complice, et pour tenir compte de cette culpabilité plus grande, ils avaient dû majorer la peine de l'infraction principale, peine encourue en général par le complice. Cette nuance entre la subornation et la complicité ordinaire est respectée dans le projet par l'égalité de peines, puisque la complicité n'est punie en général que d'une peine inférieure à l'infraction même.

De l'érection de la subornation en infraction *sui generis*, une logique rigoureuse induirait nécessairement qu'elle a une existence distincte et indépendante du faux témoignage, et qu'en conséquence il n'est nullement nécessaire qu'un faux témoignage ait été porté pour que le suborneur soit puni, non peut-être comme ayant consommé l'infraction, mais du moins comme l'ayant tentée. Cette induction, que l'inflexible application des principes entraîne nécessairement, a été repoussée par la doctrine et la jurisprudence : elles décident que la subornation de témoin est une espèce de complicité du crime de faux témoignage qui ne peut exister sans que le faux témoignage ait été tenté ou consommé (2). Quoique cette manière de voir soit en flagrante contradiction avec le sentiment général sur les moyens de constituer la subornation (3), votre commission ne croit pas devoir la repousser dans le seul intérêt de l'honneur des principes. Il peut être dangereux, surtout avec l'étendue admise pour l'emploi des moyens, de punir une instigation qui ne se rattacherait à aucun fait positif. Quand la jurisprudence fait fléchir les principes, c'est souvent parce qu'ils demandent à être modifiés, parce qu'elle a vu un danger dont elle s'est écartée. Le législateur trouve alors un utile enseignement dans la violation même de la loi. Comme le projet ne change en rien sous ce rapport le Code actuel, la même décision continuera sans doute à être appliquée.

(1) Voy. Cass. fr., 19 novembre 1832, 15 septembre 1836. Paris, 16 août 1836.

(2) Voy. les nombreuses autorités citées par Teulet sur l'art. 565 du Code pénal, n° 7.

(3) Il faut, en effet, ou considérer la subornation comme fait de complicité et alors lui appliquer les art. 78 et 79, ou comme infraction *sui generis* et alors en admettre la tentative.

L'esprit de lucre aggrave les fausses déclarations dont il est le mobile : c'est une vérité dont l'art. 239 tient compte, en prononçant une peine pécuniaire contre ceux qui ont agi ou excité à agir par l'appât d'une récompense.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans, d'une amende qui ne sera ni moindre de vingt-six francs ni supérieure à dix mille, et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Il est toujours permis à une partie de prendre, dans une contestation civile, son adversaire lui-même pour juge, s'il a une connaissance personnelle des faits du procès ; celui-ci se trouve alors placé entre son devoir et son intérêt, entre un mensonge accompagné de parjure et un dommage pécuniaire.

La loi doit rechercher les moyens de faire triompher la justice de la cupidité devant ce tribunal naturellement partial. Celui qui se présente naturellement est de balancer les avantages de la prévarication par des dangers de même nature, en sorte que, s'il est possible, les chances de perte deviennent égales. Votre commission a cru qu'elle atteignait ce but en prononçant une amende considérable : elle en a fixé le minimum et le maximum pour, d'une part, la maintenir dans les limites des peines correctionnelles ; de l'autre, écarter les apparences d'une confiscation. Comme la valeur d'un procès est d'ordinaire dans un certain rapport avec la fortune des plaideurs, elle a pu élever le chiffre de l'amende plus qu'il ne l'est dans la plupart des dispositions du Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à deux mois.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes qui sont portées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de cent francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Le refus d'un service dû légalement, s'aggrave lorsque le mensonge est employé

pour le justifier. Notre article a pour objet de punir d'une peine spéciale cette altération de la vérité qui serait réprimée par d'autres dispositions si un faux certificat avait été employé. Votre commission a pensé toutefois qu'une fausse excuse alléguée souvent avec légèreté et sans intention méchante ne devait pas entraîner nécessairement la peine de l'emprisonnement. La rédaction qu'elle propose permet en conséquence au juge, de choisir d'après l'occurrence des cas entre l'amende et la privation de liberté s'il ne prononce l'une et l'autre peine.

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES ET DE NOMS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Cet article punit la simple immixtion dans des fonctions publiques. D'autres dispositions du projet prévoient le cas où elle est accompagnée de circonstances aggravantes ; elle peut aussi ne constituer qu'un élément d'une infraction complexe comme, par exemple, du délit d'escroquerie. Il est clair que dans tous les cas notre article ne peut faire obstacle à l'application de ces dispositions plus spéciales. Votre commission croit que le doute est assez impossible sur ce point pour que les mots : *sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu*, soient biffés du texte du projet. Elle vous propose aussi de supprimer les mots : *sans titre*, parce qu'il est évident que l'infraction d'*immixtion* dans les fonctions publiques suppose essentiellement cette condition.

Cet article ne s'applique qu'aux *fonctions publiques* qu'il ne faut pas confondre avec les *services publics* : c'est ainsi que le fait de remplacer un garde civique dans son service ne constituerait de soi aucune infraction et ne pourrait que tomber sous l'application de l'article suivant, si l'auteur de ce fait ne faisait pas partie de la garde civique ⁽¹⁾.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 243.

Toute personne qui aura publiquement

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 243.

(Comme ci-contre.)

(1) Voy. Cass. fr., 7 mai 1825.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

—

porté un costume, un uniforme, une décoration ou les insignes d'un ordre qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Le Code en vigueur prononce contre le fait prévu par cet article, la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Cette pénalité est incontestablement disproportionnée avec la gravité d'une infraction, qui se borne d'ordinaire à la satisfaction d'une ridicule vanité, sans porter préjudice, ni à la société, ni aux particuliers. Le projet l'a donc, avec raison, réduite : les autres dispositions du Code seraient naturellement appliquées, si d'autres faits modifiaient la nature du délit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 244.

—

Le Belge qui aura porté la décoration ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 244.

(Comme ci-contre.)

Cet article comble une lacune de notre législation. La loi du 11 juillet 1832 défend le port d'insignes étrangers sans l'autorisation du Roi ; il faut qu'une sanction garantisse cette prohibition : elle n'existait pas jusqu'aujourd'hui.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 245.

—

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, le Belge qui se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés ou reconnus.

ART. 245.

(Comme ci-contre.)

L'art. 77 de la Constitution porte : « Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. » La loi ne doit pas être muette sur l'usurpation de ces titres, parce que ce serait permettre à chacun ce que la Constitution réserve au Roi ; il est donc impossible, en présence de ce texte constitutionnel, de laisser au ridicule, comme l'a fait la loi française de 1832, le soin de faire justice des emprunts de la vanité.

Si le Roi peut conférer les titres de noblesse, il peut, à plus forte raison, reconnaître les titres existants ; ainsi que le porte son texte, notre article s'appliquera à tous ceux qui s'en attribueraient, qui ne leur auraient été ni conférés, ni reconnus légalement.

La peine la plus grande de cette infraction, sera sa constatation même et la publicité de la condamnation. La peine de l'emprisonnement serait un surcroît de pénalité sans rapport avec la nature du délit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 246.

Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 246.

(Comme ci-contre.)

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si la loi du 6 fructidor an 11, relative aux faits que prévoit notre article, est encore en vigueur. Il était dans tous les cas convenable de comprendre cette disposition pénale dans le Code.

Le projet ne punit que celui qui prend un *nom* qui ne lui appartient pas ; un faux *prénom* ne donne donc pas lieu à l'application d'une peine. Mais quand y aura-t-il usurpation d'un nom, quand cette usurpation doit-elle être considérée comme publique ? Il ne paraît pas contestable que celui qui porte sans titre le nom d'une localité ou d'une terre, qui en fait sa signature exclusive, ne prenne un faux nom ; en sera-t-il de même s'il ajoute un nom semblable à son nom de famille ? L'affirmative paraît encore certaine, s'il résulte des circonstances qu'il a voulu le prendre comme étant une partie de son nom de famille, par exemple s'il l'ajoute à sa signature. La difficulté est plus grande pour l'adjonction d'une particule, mais la même solution est la vraie : le nom avec cette adjonction est si bien un nom différent, que la particule distingue souvent des familles qui n'ont rien de commun entre elles ; si la volonté de changer ainsi le nom indiqué dans l'acte de naissance est d'ailleurs constatée, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher l'application de l'article. Quant à la publicité, il appartient aux tribunaux de l'apprécier : il n'est certainement pas nécessaire qu'un acte public soit produit pour la constater. Celui qui signerait toutes ses lettres d'un nom, qui l'aurait gravé sur des cartes, qui se l'attribuerait dans des conversations, devrait évidemment être considéré comme portant publiquement ce nom.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons à vous soumettre sur le titre important dont les articles viennent de passer successivement sous vos yeux.

Votre commission aime à reconnaître combien les travaux préparatoires du projet lui en ont facilité l'étude consciencieuse à laquelle elle s'est livrée ; com-

bien surtout elle a été puissamment aidée par le lumineux rapport du savant professeur qui a pris une si large part à la révision de notre législation pénale.

Elle ose vous proposer l'adoption de ce titre, avec la confiance qu'il apporte de notables améliorations à la législation existante, et qu'il est digne de prendre place dans un Code qui doit honorer notre pays.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

ART. 179.

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 180.

Sera puni de la réclusion, celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume.

ART. 181.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal ayant cours en Belgique, sera condamné à un emprisonnement d'un à cinq ans.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans les cas prévus par le présent article, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44, et placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la police.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

ART. 179.

(Comme ci-contre.)

ART. 180.

(Comme ci-contre.)

ART. 181.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et pourra en outre être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 et placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la police.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Celui qui aura altéré des monnaies de cette espèce, sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 182.

Toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera punie de la réclusion.

ART. 183.

Celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et il pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 184.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a contrefait ou altéré des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 185.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction.

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 182.

(Comme ci-contre.)

ART. 183.

(Comme ci-contre.)

ART. 184.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an, et l'altération d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 185.

(Comme ci-contre.)

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera puni d'un

PROJET DU GOUVERNEMENT.

puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ; il pourra, en outre, être interdit, conformément à l'art. 44.

ART. 187.

Celui qui ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 188.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la réclusion, si c'étaient des pièces d'or ou d'autre métal.

CHAPITRE II.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS ET DES BILLETS DE BANQUES AUTORISÉES PAR LA LOI.

ART. 189.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi.

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié

PROJET DE LA COMMISSION.

emprisonnement d'un mois à trois ans ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 187.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 188.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS ET DES BILLETS DE BANQUE AUTORISÉS PAR UNE LOI.

ART. 189.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur émises par le trésor public, soit des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi.

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des billets papier-monnaie ayant cours légal dans un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé, soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni de la réclusion.

ART. 195.

Celui qui, ayant reçu pour bons des effets ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

CHAPITRE III.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, MARTAUX, POINÇONS ET MARQUES.

ART. 194.

Seront punis des travaux forcés de dix

PROJET DE LA COMMISSION.

soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêt afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par une disposition ayant force de loi d'un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 193.

Celui qui, ayant reçu pour bons des obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

CHAPITRE III.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, MARTEAUX, POINÇONS ET MARQUES.

ART. 194.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres, marteaux ou poinçons contrefaits ou falsifiés.

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

ART. 196.

Si les marques apposées par l'administration forestière ou par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ont été contrefaites sans emploi d'un marteau ou d'un poinçon contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et pourront être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 197.

Celui qui s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 198.

Sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et pourra être interdit, conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait le timbre des

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié.

Ceux qui auront contrefait les coins destinés à la fabrication des monnaies.

ART. 196.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte du timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefaits, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 197.

(Comme ci-contre.)

ART. 198.

Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait des coupons

PROJET DU GOUVERNEMENT.

coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du timbre contrefait ;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage de ces marques contrefaites ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le coupable pourra de plus être interdit, conformément à l'art. 44.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, marteaux, poinçons ou marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 193 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier ;

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 200.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage des marques contrefaites ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce ou d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 193 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier ;

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

ART 200.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-postes contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 201.

Ceux qui s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire.

ART. 203.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débiteur quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 204.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 179, 180, 182, 188, 189, 190 et 194, seront exemptes des peines, si, avant la consommation de ces

PROJET DE LA COMMISSION.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 201.

(Comme ci-contre.)

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage, soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, après avoir fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi.

ART. 203.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débiteur quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 204.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 179 à 185 inclus, 188 à 191 inclus, et au dernier alinéa de l'art. 195, seront exemptes de peines, si

PROJET DU GOUVERNEMENT.

crimes et avant toutes poursuites, elles en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles auront procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE IV.

DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 205.

Le faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, seront punis conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 206.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture;

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 207.

Sera aussi puni des travaux forcés de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son

PROJET DE LA COMMISSION.

avant toute émission de monnaies contrefaites ou des papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus sous la surveillance de la police.

CHAPITRE IV.

DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

ART. 205.

(Comme ci-contre.)

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 206.

(Comme ci-contre.)

ART. 207.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 208.

Seront punies de la réclusion, les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 209.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au dessus d'un blanc-seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non.

ART. 210.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était auteur du faux.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 208.

(Comme ci-contre.)

ART. 209.

(Comme ci-contre.)

ART. 210.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 211.

Quiconque aura fabriqué un faux passe-port, ou falsifié un passe-port originairément véritable, ou aura fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 212.

Quiconque aura pris dans un passe-port un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 213.

L'officier public qui aura délivré un passe-port à une personne qu'il ne connaissait pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originairément véritable, ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'un à cinq ans

PROJET DE LA COMMISSION.

SECTION II.

Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 211.

(Comme ci-contre.)

ART. 212.

(Comme ci-contre.)

ART. 213.

L'officier public qui, étant instruit de la supposition du nom aura néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originairément véritable ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement de six mois à

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et de l'interdiction, conformément à l'article 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 215.

Toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et elle pourra être interdite conformément à l'art. 44.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas porté par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans le second cas du même article, de la réclusion.

ART. 217.

Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 218.

Tout médecin, chirurgien ou autre offi-

PROJET DE LA COMMISSION.

trois ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 215.

Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et elle pourra être condamnée à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 217.

(Comme ci-contre.)

ART. 218.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être interdit, conformément à l'art. 44.

ART. 219.

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, de faux certificats de toute autre nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 221.

Les peines portées par les deux articles précédents seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies : 1° à celui qui aura falsifié un certificat originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu

PROJET DE LA COMMISSION.

.... sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

S'il a eu pour but de procurer l'exemption de la milice, la peine sera l'emprisonnement de un à trois ans.

Dans l'un et l'autre cas, s'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 219.

(Comme ci-contre.)

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 221.

Les peines portées par les art. 217, 219 et 220 seront appliquées....
(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

ART. 222.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat originellement véritable, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la réclusion.

ART. 223.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et ils pourront être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 224.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non ; ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

ART. 225.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télé-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 222.

(Comme ci-contre.)

ART. 223.

(Comme ci-contre.)

ART. 224.

(Comme ci-contre.)

ART. 225.

(Comme ci-contre.)

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télé-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

graphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et à la réclusion, s'ils sont employés ou agents du Gouvernement.

ART. 227.

Les peines portées par l'article précédent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, conformément aux dispositions de la première section du présent chapitre, dans les cas où les employés ou agents du service télégraphique auraient commis un faux en écriture dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE PRÉCÉDENTS CHAPITRES.

ART. 228.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, billets, coupons, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il sera prononcé contre chacun des coupables, une amende qui ne pourra être au-dessous de vingt-six francs, ni excéder trois mille francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

graphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et de deux ans à cinq ans, s'il sont employés ou agents du Gouvernement.

ART. 227.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE PRÉCÉDENTS CHAPITRES.

ART. 228.

(Comme ci-contre.)

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il pourra être prononcé une amende de vingt-six francs au moins, et dont le *maximum* sera de 300 francs lorsque le fait est puni de l'emprisonnement, de 1,500 francs, lorsqu'il est puni de la réclusion, et de 3,000 francs, lorsqu'il est puni des travaux forcés.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET
DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AF-
FRANCHIR D'UN SERVICE DÙ LÉGALEMENT.

ART. 230.

Tout faux témoignage en matière cri-
minelle soit contre l'accusé soit en sa fa-
veur, sera puni de la réclusion.

Si l'accusé a été condamné, soit à une
détention de plus de dix ans, soit aux tra-
vaux forcés, et que cette condamnation ait
été mise à exécution, le faux témoin qui
aura déposé contre lui, subira la peine des
travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 231.

Si l'accusé a été condamné à la peine
de mort, le faux témoin qui aura déposé
contre lui subira la peine des travaux
forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a déposé
contre lui dans l'intention de le faire con-
damner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a
pas été mise à exécution, le faux témoin
subira :

Dans le premier cas du présent article,
la peine des travaux forcés de quinze à
vingt ans;

Dans le second cas, les travaux forcés à
perpétuité.

ART. 232.

Les peines portées par les deux articles
précédents seront réduites d'un degré,
conformément à l'art. 91, lorsque des
personnes appelées en justice pour donner
de simples renseignements se sont rendues
coupables de fausses déclarations, soit
contre l'accusé, soit en sa faveur.

ART. 233.

L'interprète d'un accusé ou d'un témoin,

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET
DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AF-
FRANCHIR D'UN SERVICE DÙ LÉGALEMENT.

ART. 230.

(Comme ci-contre.)

ART. 231.

(Comme ci-contre.)

ART. 232.

(Comme ci-contre.)

ART. 233.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

et l'expert coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux art. 250 et 251.

L'expert sera puni conformément à l'art. 252, s'il a été entendu sans prestation de serment.

ART. 254.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 255.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 256.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 257.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être interdit, conformément à l'art. 44.

ART. 258.

Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les art. 250 à 257.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 234.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faites contre le prévenu; d'un emprisonnement de deux mois à trois ans s'ils ont été faits en sa faveur.

Il sera en outre condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 235.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 236.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 237.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 238.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 239.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à deux mois.

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

ART. 243.

Toute personne qui aura publiquement

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 239.

(Comme ci-contre.)

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans, d'une amende qui ne sera ni moindre de vingt-six francs ni supérieure à dix mille, et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes qui sont portées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de cent francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 243.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

porté un costume, un uniforme, une décoration ou les insignes d'un ordre qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 244.

Le Belge qui aura porté la décoration ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 245.

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, le Belge qui se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés ou reconnus.

ART. 246.

Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 244.

(Comme ci-contre.)

ART. 245.

(Comme ci-contre.)

ART. 246.

(Comme ci-contre.)